

Directives de vote par procuration

Mise à jour : mars 2024

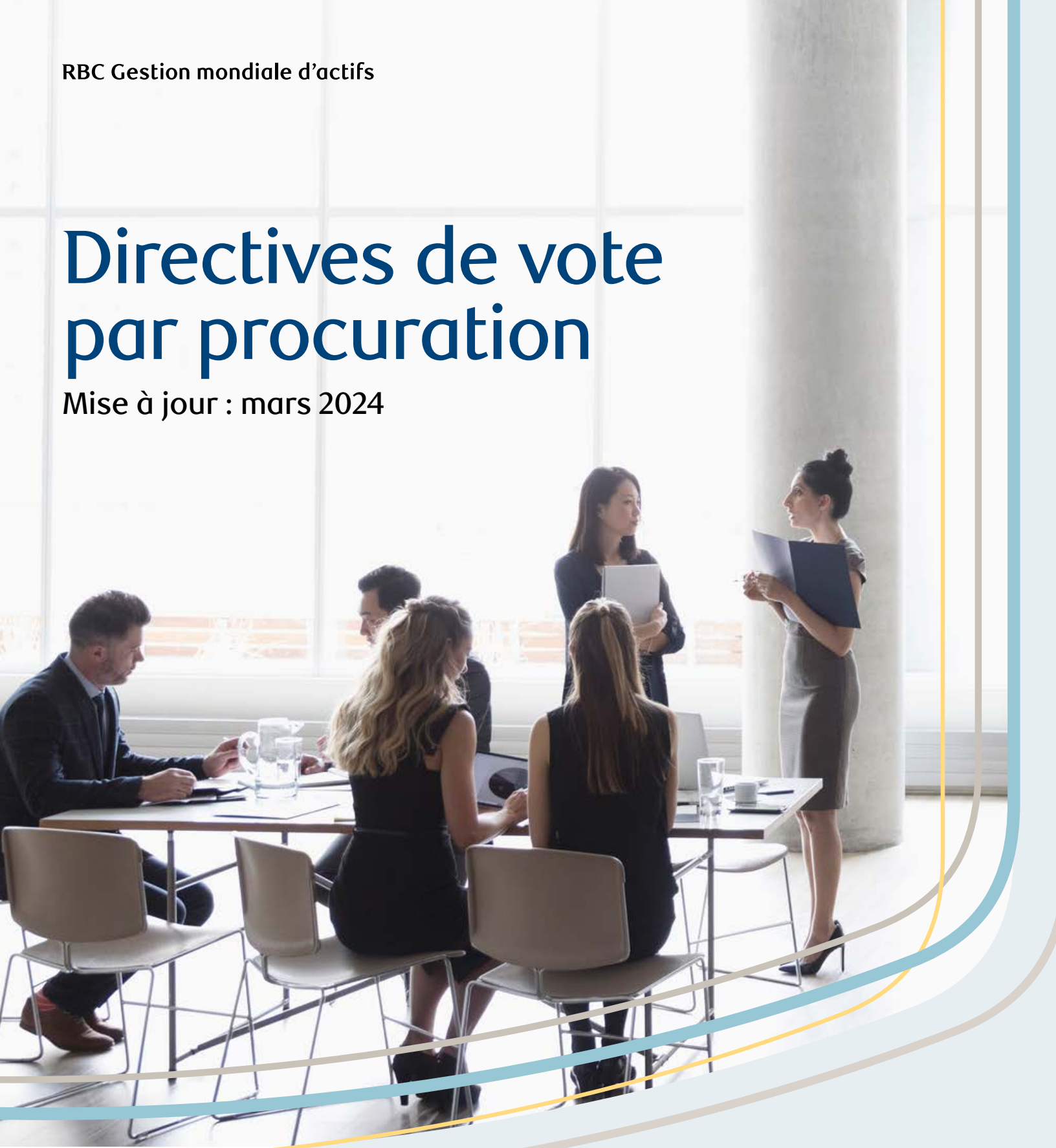


Table des matières

Introduction	3
Approche en ce qui a trait au vote par procuration	3
Améliorer la gouvernance	3
Problèmes de vote par procuration	3
Prêts de titres	4
Directives de vote par procuration	4
Processus de vote par procuration	4
Fournisseur de services relatifs aux votes par procuration	4
Processus interne de surveillance et d'examen	4
Exception	5
1. Conseil d'administration	6
1.1 Indépendance du conseil d'administration	6
1.2 Indépendance du président	7
1.3 Président exécutif	7
1.4 Gestion des risques	7
1.5 Taille du conseil	7
1.6 Comités du conseil	7
1.7 Vote majoritaire	8
1.8 Vote cumulatif	8
1.9 Conseils renouvelables par tranches	8
1.10 Présence des administrateurs	9
1.11 Présence à un nombre excessif de conseils	9
1.12 Responsabilité et compensation des administrateurs	9
1.13 Durée en poste des administrateurs	9
1.14 Évaluation du rendement des administrateurs et du conseil	9
1.15 Administrateurs proposés dans un même bulletin de vote	10
1.16 Réunions à huis clos	10
1.17 Vote pour les administrateurs	10
1.18 Processus d'audit	10
1.19 Honoraires d'audit	10
1.20 Diversité du conseil d'administration	11
1.20a Diversité des genres au sein du conseil	11
2. Rémunération des cadres et des administrateurs	12
2.1 Régimes de rémunération à base d'actions	12
2.2 Inscription en charges des options d'achat d'actions	13
2.3 Parachutes dorés	13
2.4 Régimes d'actionnariat des employés	13
2.5 Rémunération des administrateurs	13
2.6 Prestations de retraite des administrateurs	14
2.7 Prêts aux employés	14
2.8 Rémunération excessive des cadres	14
2.9 Rapport de rémunération et vote consultatif sur la rémunération	14
2.10 Conseillers en rémunération	16
2.11 Communication de la rémunération des dirigeants externes	16
3. Mesures anti-OPA	17
3.1 Régimes de droits des actionnaires (« bonsbons empoisonnés »)	17
3.2 Autres mesures anti-OPA	17
3.3 Actionnaires dissidents, élections contestées et courses aux procurations	18
3.4 Rémunération d'un candidat dissident	18
3.5 Fusions et acquisitions	18
4. Droits des actionnaires	19
4.1 Vote confidentiel	19
4.2 Accès à la circulaire de sollicitation de procurations	19
4.3 Dispositions liées aux préavis	19
4.4 Structures à deux catégories d'actions et droits de vote inégaux	20
4.5 Approbation par une majorité qualifiée	20
4.6 Propositions liées	20
4.7 Augmentation du nombre d'actions autorisées	21
4.8 Déclaration des résultats d'un vote	21
4.9 Actions privilégiées « carte blanche »	21
4.10 Quorum des réunions d'actionnaires	21
4.11 Émissions d'actions	21
4.12 Autres questions	21
4.13 Mise en œuvre des volontés des actionnaires	21
4.14 Blocage d'actions	21
4.15 Gouvernance des fiducies de revenu	22
4.16 Nouvelle constitution en personne morale	22
4.17 Dispositions liées à un forum exclusif	22
4.18 Modifications unilatérales de règlement ou de charte antérieures à un premier appel public à l'épargne (PAPE)	22
4.19 Convocation d'assemblée extraordinaire	22
4.20 Demandes d'exemption et qu'aucune mesure ne soit prise	23
4.21 Assemblées virtuelles	23
4.22 Capacité d'agir par consentement écrit	23
5. Propositions des actionnaires	24
5.1 Déclaration des activités de lobbying et des contributions politiques	24
5.2 Cybersécurité	25
5.3 Changements climatiques	25
5.4 Questions environnementales	26
5.5 Droits de la personne	26
5.6 Enjeux communautaires	27
5.7 Droits des Autochtones	27
5.8 Droits des employés	27
5.9 Risques liés à la nature	28
6. Propositions environnementales et sociales de la direction	29
6.1 Vote consultatif sur le plan de transition climatique	29



Introduction

Approche en ce qui a trait au vote par procuration

À titre de gestionnaire d'actif, RBC Gestion mondiale d'actifs (RBC GMA)¹ a l'obligation d'agir dans l'intérêt supérieur des comptes qu'elle gère, notamment les comptes de gestion distincte des clients et les fonds de placement (collectivement, les « portefeuilles »). Cette responsabilité prévoit entre autres l'exercice des droits de vote liés aux titres des portefeuilles que nous gérons. Selon notre politique, nous exerçons les droits de vote relatifs aux portefeuilles que nous gérons dans le but de les optimiser et d'améliorer la valeur à long terme des titres détenus.

Améliorer la gouvernance

Nous sommes satisfaits de constater que les investissements dans des sociétés émettrices qui communiquent une information plus transparente et dont la gouvernance est plus efficace procurent généralement de meilleurs résultats. Nous croyons pouvoir mieux protéger et améliorer la valeur à long terme des portefeuilles que nous gérons en appuyant des sociétés soucieuses de promouvoir une bonne gouvernance, en dialoguant directement ou indirectement avec les émetteurs et en communiquant avec leur équipe de direction en exerçant nos droits de vote².

Problèmes de vote par procuration

Les procurations des émetteurs contiennent souvent des propositions de la direction visant à élire des administrateurs, nommer des auditeurs, adopter ou modifier des régimes de rémunération et à modifier la structure du capital de cette société émettrice. La capacité d'un porteur de titres à communiquer clairement avec la direction d'une société émettrice à l'aide de ces quelques outils est limitée. Nous encourageons les sociétés émettrices et leur conseil d'administration à considérer et à adopter des pratiques exemplaires reconnues en matière de gouvernance et de communication d'information

La décision d'investir dans une société émettrice est fondée en partie sur la qualité de sa communication de l'information, la performance de sa gestion et ses pratiques en matière de gouvernance d'entreprise. Puisqu'une décision d'investir équivaut généralement à appuyer la direction de la société émettrice, nous voterons en général conformément aux recommandations de la direction sur les questions courantes. En ce qui concerne l'élection des administrateurs, nous prendrons en compte la ligne de conduite passée du conseil et toutes les mesures visant à améliorer la gouvernance et la communication.

Les procurations peuvent également contenir des propositions d'actionnaires demandant une modification des politiques et pratiques de gestion. Pour évaluer les propositions d'actionnaires, nous tenons compte de l'importance relative, du caractère normatif et des renseignements et engagements existants, le cas échéant. Dans le cadre de cette approche, nous appuierons les propositions d'actionnaires si nous sommes d'avis qu'elles permettent d'optimiser nos portefeuilles.

Nous consultons et utilisons la recherche sur les problèmes de rendement et de gouvernance d'entreprise menée par les gestionnaires d'actif et la vérification préalable des analystes, et nous examinons l'analyse détaillée et les recommandations de vote fournies par les firmes de recherche indépendantes. Nous sommes membres d'organismes tels que la Coalition canadienne pour une bonne gouvernance, le Council of Institutional Investors, l'International Corporate Governance Network et l'Association pour l'investissement responsable, qui fournissent des analyses sectorielles sur les meilleures pratiques de gouvernance.

¹ Dans le présent document, l'appellation RBC GMA comprend les sociétés affiliées suivantes : RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (y compris Phillips, Hager & North gestion de placements), RBC Global Asset Management (U.S.) Inc., RBC Global Asset Management (UK) Limited et RBC Global Asset Management (Asia) Limited et RBC Gestion d'actifs Indigo Inc. (RBC Indigo). RBC Indigo s'appelait auparavant Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée et est devenue une filiale en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada à compter du 29 mars 2024.

² Dans certains cas de stratégies de placement quantitatif, d'achat à long terme, de stratégies passives et de stratégies de tiers gérées par des sous-conseillers, entre autres, RBC GMA n'entretient pas de dialogue avec les émetteurs.

Prêts de titres

Des fonds de RBC GMA participent à des programmes de prêt de titres. Afin de permettre le vote par procuration à l'égard des titres prêtés par ces fonds, nous rappellerons l'ensemble de ces titres en ce qui concerne les émetteurs nord-américains à la date de clôture des registres, ou avant, en vue de garantir l'admissibilité des votes. En ce qui concerne les titres prêtés des émetteurs en dehors de l'Amérique du Nord, nous rappellerons l'ensemble des titres d'un tel émetteur si nous détenons au moins 1 % de ses actions en circulation ou si une question d'importance fait l'objet d'un vote et que la position de RBC GMA pourrait influencer sur le résultat.

Directives de vote par procuration

Nous avons rédigé ces Directives de vote par procuration (les « Directives ») pour régir nos droits de vote. Nous les révisons et les mettons constamment à jour selon l'évolution des meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise.

Nos Directives sont publiées à l'intention de nos clients et pour aider les sociétés émettrices à comprendre notre message ou nos intentions en exerçant notre droit de vote par procuration.

Bien que nous exercions généralement nos droits de vote par procuration conformément aux Directives, dans certaines circonstances, nous estimons parfois qu'il est dans l'intérêt de nos portefeuilles de voter différemment de ce que nous dictent les Directives, ou de nous abstenir de voter.

Dans l'éventualité d'un conflit d'intérêts réel ou apparent dans l'exercice de nos droits de vote, nous suivons les procédures pour nous assurer que la procuration est appliquée conformément à nos Directives, en considérant uniquement ce qui est de nature à optimiser nos portefeuilles.

Les Directives s'appliquent aux émetteurs situés au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Irlande, en Australie et en Nouvelle-Zélande. Dans tous les autres marchés, RBC GMA a recours à la politique locale de référence d'Institutional Shareholder Services Inc. (« ISS »). Il convient de noter que les Directives peuvent ne pas couvrir expressément chaque problème de vote qui peut survenir. Dans ces cas-là, RBC GMA utilisera généralement la politique locale de référence d'ISS après l'avoir passée en revue et avoir approuvé sa mise en œuvre. Dans tous les cas, RBC GMA passe en revue chaque assemblée et proposition pour s'assurer que les votes soumis permettent d'optimiser nos portefeuilles. RBC GMA peut ne pas tenir compte des votes recommandés par l'ISS s'ils ne sont pas de nature à optimiser nos portefeuilles.

Processus de vote par procuration

Fournisseur de services relatifs aux votes par procuration

RBC GMA a retenu les services d'ISS pour gérer et exécuter les votes par procuration. En outre, ISS émet des recommandations sur mesure en fonction de nos Directives pour l'ensemble des procurations, s'il y a lieu. RBC GMA est abonnée à la recherche d'ISS et de Glass, Lewis & Co. Les décisions relatives aux votes par procuration peuvent tenir compte de la recherche et des recommandations de vote fondées sur la politique de référence de ces deux conseillers. Toutefois, la décision finale est prise de manière indépendante et relève uniquement de RBC GMA.

Processus interne de surveillance et d'examen

RBC GMA a élaboré un processus de gestion détaillé pour l'examen et l'approbation des instructions de vote. L'équipe Investissement Responsable (IR) prend en charge l'examen interne des votes par procuration afin de s'assurer que les recommandations sur mesure formulées par ISS reflètent les intentions des Directives. Cette responsabilité comprend la revue quotidienne des prochaines assemblées des sociétés, de la recherche sur ces assemblées et des recommandations de vote sur mesure émises par l'équipe d'analystes d'IR. Nos équipes des placements reçoivent régulièrement des rapports sur les assemblées à venir pour les portefeuilles qu'elles gèrent, notamment des alertes et des justifications pour les recommandations de vote contre les propositions de la direction, en fonction des Directives ou de la politique locale de référence d'ISS.

Pour des raisons logistiques et organisationnelles, ainsi que pour accroître la probabilité d'acceptation des votes, nous avons demandé à ISS de soumettre automatiquement les votes en fonction de nos recommandations de vote sur mesure, le cas échéant, avant la date limite du marché propre à chaque assemblée. Puisque la décision de vote relève uniquement de RBC GMA, nous pouvons soumettre manuellement nos votes en tout temps avant l'assemblée. Dans chaque cas, le processus d'examen et d'approbation susmentionné est appliqué.

Avant une assemblée, si une société dépose des documents de sollicitation supplémentaires auprès des organismes de réglementation locaux, ou publie une réponse aux recherches ou aux recommandations de vote d'ISS ou de Glass, Lewis & Co., nous examinerons ces réponses et les prendrons en considération dans notre décision de vote. Nous encourageons ces communications, car elles permettent de transmettre des informations utiles à un groupe d'investisseurs plus nombreux que celui que la

société pourrait joindre directement autrement. Dans le cas de Glass, Lewis & Co., le fournisseur publie les réponses de la société dans des rapports de recherche modifiés, et notre équipe IR reçoit des avis de modifications par courriel. Dans le cas d'ISS, le fournisseur publie des alertes relatives au vote par procuration dans des rapports de recherche modifiés. Comme nous avons retenu les services d'ISS pour gérer et exercer les votes par procuration, nous utilisons également la plateforme de vote en ligne de ce fournisseur pour aviser notre équipe GIR des cas où a) un rapport de recherche de l'ISS a été republié, b) les recommandations de vote fondées sur la politique de référence d'ISS ont changé, et c) ISS a modifié sa recommandation de vote sur mesure pour nous. Compte tenu des divers parties et systèmes inclus dans le processus de vote par procuration ainsi que du nombre de votes qui font l'objet de recherches, nous encourageons les sociétés à transmettre leurs réponses ou leurs documents de sollicitation supplémentaires dès que possible, afin de donner aux investisseurs assez de temps pour examiner les renseignements communiqués.

Exception

Lorsque les recommandations de vote sur mesure d'ISS ne s'accordent pas avec les intentions des Directives ou l'intérêt supérieur des portefeuilles, un processus dérogatoire est enclenché. Ce processus peut être lancé lors de l'examen mené par l'équipe IR ou à la suite d'une intervention directe des équipes des placements. Celles-ci sont consultées à propos des éventuelles demandes de dérogation qui sont ensuite soumises au Comité responsable du vote par procuration aux fins d'examen. Le Comité se compose notamment du chef des placements et du premier directeur et chef, Investissement responsable. Pour qu'une demande de dérogation soit autorisée, les membres du Comité (le chef des placements n'étant pas inclus) doivent l'approuver à la majorité. Le chef des placements détient l'autorité suprême pour toutes les décisions qui concernent le vote par procuration, lesquelles sont prises conformément à notre obligation fiduciaire. Nous considérons qu'une dérogation au vote est conforme aux intentions des Directives et à notre approche consistant à exercer les droits relatifs aux portefeuilles de vote de façon à optimiser ceux-ci en vue d'accroître la valeur à long terme des titres détenus.

En ce qui a trait aux propositions d'opération comme l'approbation d'une opération de fusion ou d'acquisition, ISS ne formule pas de recommandations sur mesure. Ces propositions sont soumises aux gestionnaires de portefeuille.

RBC GMA rencontre ISS chaque année, avant la période des votes par procuration, afin de rappeler la manière dont elle souhaite que les Directives soient mises en œuvre et mises à jour. À cette occasion, les mises à jour de la politique de référence d'ISS sont passées en revue afin d'analyser chaque directive et son exécution.



1. Conseil d'administration

Le conseil d'administration d'une société doit agir dans l'intérêt supérieur de celle-ci. Le conseil retient les services d'une équipe de direction afin d'assurer le succès à long terme de la société. Les principales responsabilités du conseil consistent à approuver l'orientation de la stratégie de l'entreprise, superviser la gestion des risques et évaluer la performance de l'entreprise et de ses dirigeants. De façon générale, le conseil est chargé de définir, mettre en œuvre et maintenir une culture empreinte d'intégrité et de comportement éthique.

Dans le but de représenter efficacement les intérêts des porteurs de titres, le conseil doit bien rendre compte des critères exposés ci-dessous. Si ces critères sont satisfaits, nous voterons en règle générale en faveur de l'élection des administrateurs proposés par la direction. En règle générale, nous appuierons également les propositions d'actionnaires visant la mise en place de ces critères.

1.1 Indépendance du conseil d'administration

Idéalement, le conseil doit être composé d'une forte majorité d'administrateurs indépendants.

Un administrateur indépendant doit être libre de liens avec la direction et de tout intérêt ou de toute relation qui pourrait nuire à sa capacité d'agir dans l'intérêt supérieur de la société et de ses actionnaires. Un administrateur qui n'est pas indépendant sera considéré comme indépendant trois ans après l'interruption du lien ou de l'intérêt qui compromettrait son indépendance. Cependant, un ancien chef de la direction ou des services financiers de la société sera considéré comme indépendant seulement cinq ans après avoir quitté son emploi au sein de cette société.

Dans le cas des administrateurs qui sont également des actionnaires importants (définis comme des personnes

détenant 5 % et plus des actions ou des droits de vote de la société), l'indépendance sera évaluée au cas par cas. Si toutefois ces administrateurs détiennent une action qui leur confère des droits de vote disproportionnés, ils ne seront plus considérés comme étant indépendants.

Nous étudierons les propositions visant à adopter une définition plus stricte de l'indépendance au cas par cas et ce faisant, nous examinerons l'indépendance actuelle du conseil d'administration de même que les exigences juridiques et réglementaires locales.

En règle générale, nous appuierons les propositions demandant que la société communique plus largement la possibilité de conflits d'intérêts concernant les administrateurs.

Directive concernant le vote

De façon générale, nous n'appuierons pas d'administrateurs qui ne sont pas indépendants, à l'exception du chef de la direction en poste, si la composition du conseil proposé n'atteint pas une majorité des deux tiers d'administrateurs indépendants.

Nous appuierons en général toute proposition qui empêche les employés de l'entreprise qui sont membres du conseil d'accéder au poste de chef de la direction.

1.2 Indépendance du président

Les règles de bonne gouvernance commandent que le poste de président soit confié à un administrateur indépendant du conseil d'administration. Élire un président indépendant constitue l'un des principaux mécanismes grâce auxquels l'indépendance du conseil peut être maintenue. Si le président n'est pas indépendant, nous nous attendons généralement à la nomination d'un administrateur principal indépendant.

Directive concernant le vote

En règle générale, nous n'appuierons pas un administrateur non indépendant qui est également président ou le deviendra en devenant administrateur, à moins qu'un administrateur indépendant soit nommé administrateur principal et qu'un comité de gouvernance d'entreprise indépendant existe déjà.

Nous évaluerons au cas par cas les propositions d'actionnaires visant à séparer les rôles de chef de la direction et de président ou à nommer un président indépendant. De façon générale, nous appuierons de telles propositions dans les cas où des préoccupations en matière de gouvernance persistent.

1.3 Président exécutif

Dans certains cas, une société peut nommer une personne à titre de « président exécutif » du conseil d'administration. Un président exécutif peut susciter des inquiétudes en matière de gouvernance d'entreprise et de rémunération pour les actionnaires. La société doit communiquer le rôle détaillé du président exécutif et expliquer aux actionnaires pourquoi il convient de nommer un président exécutif pour sa gouvernance.

Les dispositions au sujet de la rémunération d'un président exécutif peuvent être particulièrement délicates et doivent être évaluées comme la rémunération des administrateurs plutôt qu'à titre de pratiques de rémunération des cadres. Nous sommes particulièrement inquiets lorsque le poste de président exécutif semble avoir été créé pour fournir une généreuse rémunération continue à un chef de la direction ou fondateur retraité de cette société.

Directive concernant le vote

Nous examinerons toutes les dispositions à l'égard de la rémunération d'un président exécutif au cas par cas, mais nous nous abstiendrons de voter ou voterons contre les membres du comité de rémunération si la rémunération totale du président exécutif est supérieure à deux fois celle de l'administrateur indépendant le mieux payé d'un conseil d'administration.

En règle générale, nous appuierons les propositions qui demandent une meilleure communication des responsabilités du président exécutif et une communication complète de la structure de rémunération pour ce poste.

1.4 Gestion des risques

Parmi ses principales responsabilités, le conseil d'administration doit comprendre les risques auxquels est confrontée la société et s'assurer que la direction a mis en place les mesures appropriées pour déceler, surveiller et gérer ces risques. Bien qu'au départ, la responsabilité de la gestion des risques puisse être déléguée à un comité du conseil d'administration, elle revient en définitive à l'ensemble du conseil.

Une planification appropriée de la relève est aussi une responsabilité importante de l'administrateur principal et du conseil d'administration, en particulier lorsqu'il s'agit de trouver des candidats pour le poste de chef de la direction. Les sociétés et les conseils d'administration doivent compter sur un processus rigoureux de planification de la relève et le dévoiler intégralement aux actionnaires pour s'assurer que le processus est bien suivi.

Directive concernant le vote

Les propositions visant à mettre sur pied un comité de gestion des risques au sein du conseil d'administration seront évaluées au cas par cas. Elles le seront dans le contexte du profil de risque de la société et de l'efficacité avec laquelle ces risques sont gérés.

1.5 Taille du conseil

Le nombre d'administrateurs membres d'un conseil est un facteur important pour l'efficacité de ce conseil. Le conseil doit compter suffisamment de membres afin de pouvoir exercer ses responsabilités, mais pas un nombre excessif, ce qui le rendrait trop lourd. En règle générale, un conseil doit réunir entre 5 et 15 administrateurs, mais ce nombre peut varier selon la taille et la nature de la société.

Directive concernant le vote

Lorsque le nombre d'administrateurs se situe hors de cette fourchette de 5 à 15 administrateurs, nous voterons contre l'approbation du nombre d'administrateurs au conseil si nous estimons que l'efficacité du conseil est compromise.

1.6 Comités du conseil

Les comités sont devenus des mécanismes reconnus de gouvernance d'entreprise. Le conseil d'administration d'une société de taille suffisante doit compter au moins les comités suivants :

- **Comité d'audit** : Le Comité d'audit doit assurer la précision de la comptabilité et des rapports sur les résultats financiers de la société, il doit s'assurer que des mesures de contrôles internes appropriées sont en place et il doit superviser l'audit externe annuel de la société. Nous estimons que les membres du comité d'audit doivent posséder une expertise professionnelle suffisante pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions, et nous prenons en compte le manque d'expertise ou d'expérience pertinente dans notre évaluation du comité.

- **Comité de gouvernance d'entreprise** : Le Comité de gouvernance d'entreprise doit superviser la gouvernance de la société.
- **Comité de rémunération** : Ce comité doit s'occuper de l'orientation et de la surveillance du régime de rémunération des dirigeants de la société et de l'évaluation périodique du rendement des cadres supérieurs.
- **Comité des candidatures** : Le Comité des candidatures doit définir les besoins du conseil en matière de nouveaux administrateurs à prévoir ou à ajouter et des compétences de ceux-ci, et il doit ensuite les recruter, les nommer et les encadrer. La commission doit également évaluer les besoins du conseil en matière de compétences à combler.

Le président et les membres des comités doivent tous être des administrateurs indépendants.

Directive concernant le vote

Pour la plupart des sociétés, nous n'appuierons pas les membres non indépendants du conseil qui sont membres ou qui président l'un des comités décrits précédemment.

En règle générale, nous appuierons toute proposition visant à empêcher les chefs de la direction d'autres sociétés cotées de siéger au comité de rémunération.

Dans le cas de petites sociétés, nous n'appuierons généralement pas les membres non indépendants du conseil qui sont membres ou qui président le comité d'audit. Les comités de rémunération, des candidatures et de gouvernance d'entreprise doivent comporter une majorité de membres et un président indépendants.

En règle générale, nous voterons contre le conseil dans le cas où l'un ou tous les comités décrits précédemment n'auraient pas été mis sur pied. Nous appuierons les propositions visant à former l'un de ces comités ou tous.

En règle générale, nous appuierons les propositions qui encouragent les conseils d'administration et les directions à adopter des politiques à court et à long terme de planification de la relève pour tous les niveaux de la haute direction, notamment le chef de la direction, et à les présenter intégralement aux actionnaires.

1.7 Vote majoritaire

La capacité véritable de nommer des administrateurs à la fois au conseil d'administration et en dehors de celui-ci est un droit fondamental des actionnaires. Le scrutin pluralitaire ne respecte pas ce droit fondamental. Les sociétés doivent adopter des politiques visant à s'assurer que les administrateurs sont élus au conseil au moyen d'un système de vote majoritaire. Dans le cadre de ce système, les administrateurs qui n'obtiennent pas la majorité des appuis doivent démissionner du conseil. À moins de circonstances

exceptionnelles, cette démission doit être acceptée par le conseil. Des « circonstances exceptionnelles » sont extrêmement rares et ne surviennent que si le conseil a besoin d'un délai supplémentaire pour remplacer l'expertise particulière de cet administrateur. Un administrateur n'ayant pas obtenu la majorité des appuis ne peut en aucun cas siéger indéfiniment au conseil.

Directive concernant le vote

En règle générale, nous appuierons des propositions visant l'adoption d'un système de vote à la majorité pour l'élection des administrateurs, à condition que les élections ne soient pas contestées.

Si un administrateur n'obtient pas la majorité des appuis lors d'une élection, qu'il continue de siéger au conseil et que le conseil ne justifie pas cette décision adéquatement et dans le délai prescrit, nous nous abstenons généralement de voter pour cet administrateur, pour tous les administrateurs du comité des candidatures et du comité de gouvernance d'entreprise, et pour le président du conseil, tant que l'administrateur visé siégera au conseil.

1.8 Vote cumulatif

Il existe des arguments valables pour et contre le vote cumulatif. Il peut assurer une voix indépendante au sein d'un conseil passif ou encore permettre à un petit groupe d'actionnaires de promouvoir leur propre ordre du jour.

Directive concernant le vote

En règle générale, nous voterons contre des propositions de vote cumulatif, à moins que celles-ci répondent à un besoin clairement démontré.

1.9 Conseils renouvelables par tranches

L'élection annuelle de tous les administrateurs est un moyen efficace d'assurer aux actionnaires la possibilité d'apporter des changements dans la composition ou le contrôle du conseil, en particulier lorsque les résultats de la société ou du conseil lui-même se détériorent. Nous estimons que l'élection annuelle de tous les administrateurs sert mieux les intérêts des actionnaires.

Directive concernant le vote

Nous n'appuierons pas une proposition visant l'introduction de mandats décalés.

Nous ne voterons pas nécessairement contre une liste d'administrateurs sous prétexte que le conseil applique des mandats décalés.

Nous appuierons une proposition visant à éliminer des mandats décalés ou à mettre en place l'élection annuelle d'administrateurs.

1.10 Présence des administrateurs

Des administrateurs doivent pouvoir offrir le temps et l'énergie qui conviennent pour exercer leurs tâches d'une manière efficace. La présence aux réunions du conseil et des comités n'est pas la seule mesure de la performance d'un administrateur, mais des absences répétées ne permettent pas aux administrateurs de prendre efficacement leurs responsabilités.

Directive concernant le vote

En règle générale, nous n'appuierons pas l'élection des administrateurs en place s'ils ont assisté à moins de 75 % des réunions du conseil et des comités prises globalement, à moins de circonstances atténuantes.

Nous encourageons les sociétés à publier un rapport sur la fréquence des réunions clés des comités et les personnes qui y ont assisté. En règle générale, nous n'appuierons pas l'élection des administrateurs du comité de gouvernance si les registres des personnes assistant aux réunions du conseil ne sont pas divulgués.

1.11 Présence à un nombre excessif de conseils

Agir à titre d'administrateur d'une société ouverte exige d'investir beaucoup de temps et d'effort. Si les administrateurs siègent à un nombre excessif de conseils d'administration, ils peuvent compromettre l'efficacité de leur participation.

Directive concernant le vote

En général, nous nous abstenons de voter pour des administrateurs siégeant à au moins cinq conseils, ou dans le cas des chefs de la direction ou des présidents du Conseil membres de la direction actuels, à plus de deux conseils (leur conseil et un autre).

1.12 Responsabilité et compensation des administrateurs

Nous admettons que dans le but d'établir et de maintenir un conseil qualifié, l'entreprise peut devoir compter sur une politique visant à limiter la responsabilité des administrateurs et à leur offrir une compensation. Cependant, une telle politique ne doit s'appliquer que lorsque les administrateurs agissent honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt supérieur de la personne morale. Si l'administrateur agit de façon malhonnête, la compensation ne devrait pas s'appliquer.

Directive concernant le vote

Dans son examen des propositions visant à éliminer ou limiter la responsabilité personnelle des administrateurs, RBC GMA prendra en considération :

- le rendement du conseil d'administration ;
- l'indépendance du conseil d'administration et de ses principaux comités ;
- si la société a ou non des mécanismes anti-OPA en place.

Lorsque les facteurs qui précèdent sont favorables, nous appuyons généralement les propositions visant à limiter les responsabilités afin de rembourser les frais juridiques aux administrateurs, pourvu qu'ils aient agi honnêtement et de bonne foi et que la société allègue de manière persuasive que cela est nécessaire pour attirer et retenir des administrateurs.

En règle générale, nous appuierons également les propositions qui réclament la responsabilité personnelle des administrateurs pour violation de leur devoir fiduciaire découlant d'une grave négligence. Nous nous opposerons généralement aux propositions d'indemnisation lorsqu'elles tentent de protéger les administrateurs des actes qu'ils ont déjà posés ou dans le cas d'un litige en cours.

1.13 Durée en poste des administrateurs

À notre avis, le renouvellement et la diversité des conseils contribuent fortement à leur efficacité globale. Afin de faciliter le processus de renouvellement, nous encourageons vivement les conseils à prendre en compte la durée en poste de chaque administrateur ainsi que l'éventail global des durées en poste lorsqu'ils procèdent à leur évaluation annuelle.

Si la durée en poste moyenne des administrateurs d'une société est excessive comparativement aux normes du marché, sans preuve d'un renouvellement périodique du conseil, nous en tiendrons compte dans l'évaluation globale des pratiques de gouvernance de la société.

Directive concernant le vote

Nous évaluerons au cas par cas les propositions d'actionnaires visant à restreindre le mandat des administrateurs.

Nous évaluerons l'indépendance de tous les administrateurs annuellement, sans égard au nombre d'années de service. De façon générale, nous voterons contre la proposition du président du comité de nomination si plus du tiers des membres du conseil d'administration siègent au conseil depuis plus de 15 ans.

1.14 Évaluation du rendement des administrateurs et du conseil

Un conseil doit évaluer son propre rendement, ce qui génère un conflit d'intérêts. Nous estimons que la meilleure façon pour que le conseil évite un tel conflit consiste à adopter sa propre déclaration de principes et ses directives pour évaluer la performance des administrateurs et l'efficacité du conseil. Le conseil doit préparer des évaluations annuelles fondées sur ces principes et ces directives et doit résumer les résultats de ces évaluations dans la circulaire de sollicitation de procurations annuelle.

Directive concernant le vote

Nous appuierons les propositions visant à créer et à mettre en œuvre des évaluations pour un conseil d'administration, ainsi

qu'à présenter un résumé des résultats de ces évaluations dans la circulaire de sollicitation de procurations annuelle.

1.15 Administrateurs proposés dans un même bulletin de vote

Nous croyons que les administrateurs doivent être proposés individuellement dans un même bulletin de vote. Lorsque plusieurs administrateurs sont proposés dans un même bulletin, les actionnaires n'ont plus le pouvoir de voter contre un administrateur individuel et de modifier la composition du conseil. Nous pourrions également tenir compte de l'évaluation et de la gestion, par le conseil d'administration et l'équipe de direction, des critères ESG que nous jugeons importants.

Directive concernant le vote

Nous appuierons des propositions visant la proposition des administrateurs individuellement.

En règle générale, nous voterons contre la nomination d'un conseil proposé dans un seul bulletin pour nous opposer à l'élection de l'un ou l'autre des administrateurs en fonction des Directives.

1.16 Réunions à huis clos

Les réunions à *huis clos* de membres indépendants du conseil créent une occasion de discuter de façon plus impartiale que les réunions formelles du conseil. Ces réunions peuvent faciliter et améliorer l'indépendance globale du conseil. On recommande également qu'après ces réunions, le président de ces séances à *huis clos* rencontre le chef de la direction afin de l'informer des sujets abordés.

Directive concernant le vote

En règle générale, nous appuierons les propositions qui recommandent de tenir régulièrement des réunions à *huis clos* réservées aux membres indépendants du conseil.

1.17 Vote pour les administrateurs

En règle générale, nous voterons pour les administrateurs proposés par la direction à moins que les présentes directives ne le stipulent autrement ou que le rendement à long terme de l'émetteur ou des administrateurs soit insatisfaisant. . Nous étudierons aussi toutes les questions portées à notre attention au sujet de la performance d'un administrateur dans une autre société ouverte. Nous pourrions également tenir compte de l'évaluation et de la gestion, par le conseil d'administration et l'équipe de direction, des critères ESG que nous jugeons importants.

Directive concernant le vote

En règle générale, nous n'appuierons pas l'élection de certains administrateurs en cas de graves défaillances dans la gouvernance ou dans la surveillance des risques, y compris ceux liés aux enjeux ESG importants. Cela peut comprendre les cas où les changements climatiques représentent un risque important pour l'émetteur et où ce nous croyons que risque n'est pris en compte de façon adéquate. En outre, nous pourrions voter contre l'élection de certains administrateurs si nous croyons que l'émetteur n'a pas réalisé de progrès satisfaisants relativement à un enjeu ESG important, de la façon définie par RBC GMA.

En règle générale, nous n'appuierons pas les administrateurs dont le rendement ou la gouvernance au sein d'une autre société ouverte présente d'importantes lacunes.

1.18 Processus d'audit

L'audit joue un rôle vital dans le processus de gouvernance d'entreprise. Non seulement il permet de vérifier les résultats financiers de la société, mais il détermine toute déficience des mécanismes de contrôle interne.

Le processus d'audit doit prévoir l'établissement d'un comité d'audit indépendant (voir 1.4) et la nomination d'un auditeur indépendant par ce comité. L'auditeur doit relever directement du comité d'audit et non de la direction.

L'associé responsable de l'audit doit être remplacé régulièrement, conformément aux exigences régionales.

Nous croyons que le comité d'audit se doit de tenir compte de l'intérêt supérieur des actionnaires au moment de choisir et de nommer un auditeur. Nous appuyons la soumission régulière d'appels d'offres pour le rôle de l'auditeur externe. Nous croyons qu'un mandat d'auditeur externe de plus de 20 ans est exagéré par rapport aux normes du marché. La durée du mandat de l'auditeur sera évaluée au cas par cas dans le cadre de notre évaluation globale des pratiques de gouvernance d'entreprise des émetteurs.

Directive concernant le vote

Nous appuierons généralement le choix des auditeurs recommandés par le comité d'audit.

Lorsque les auditeurs sont remplacés pour des raisons autres qu'une rotation normale, nous en examinerons les raisons individuellement.

Lorsque l'auditeur a une responsabilité limitée ou plafonnée à l'égard du rendement de l'audit et que ces limites ne sont pas raisonnables, nous n'appuierons pas le choix de l'auditeur. Si l'associé d'audit principal a été lié à une controverse importante en matière d'audit, il se peut que nous n'appuyions pas le choix de l'auditeur ou sa rémunération.

1.19 Honoraires d'audit

Le montant et la composition des honoraires versés à un auditeur peuvent compromettre la capacité de ce dernier d'agir de façon indépendante et de pratiquer un audit qui est libre d'influence induite de la direction. Pour favoriser l'indépendance de l'auditeur, une majorité importante des honoraires versés aux auditeurs doit concerner les services d'audit et autres services connexes.

Directive concernant le vote

En règle générale, nous appuierons les propositions qui empêchent l'auditeur externe de maintenir un lien avec l'entreprise autrement que pour offrir des services d'audit et d'autres services connexes.

En règle générale, nous voterons contre le choix d'un auditeur si moins des deux tiers des honoraires totaux versés

à cet auditeur au cours de l'année précédente l'ont été pour des services d'audit et d'autres services connexes. Nous envisagerons de nous abstenir de voter pour les membres du comité d'audit si plus de la moitié des honoraires reçus par l'auditeur de la société concernait des services autres que des services d'audit.

1.20 Diversité du conseil d'administration

Pour améliorer l'efficacité globale du conseil, nous estimons que les administrateurs doivent présenter un éventail diversifié de formations et d'expériences. Pour être efficace, un conseil d'administration doit être composé d'administrateurs possédant une expérience professionnelle variée et pertinente pour la société. Dans la mesure du possible, les administrateurs doivent représenter la diversité, notamment les caractéristiques relatives au genre, raciales et ethniques, entre autres, des différentes collectivités dans lesquelles la société est exploitée et offre ses biens et services.

Nous recommandons aux sociétés de publier des renseignements sur la diversité de leur conseil d'administration. Nous encourageons également les sociétés à publier de l'information sur la diversité de leurs équipes de direction ou de haute direction et de leur effectif dans son ensemble. Par souci d'uniformité, nous encourageons les sociétés à adapter leurs communications en fonction de leur territoire et au minimum à publier le rapport EEO-1 aux États-Unis et les communications définies dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Nous recommandons également aux conseils d'administration d'adopter des politiques, et de fixer des objectifs et des échéanciers en vue d'améliorer leur diversité et celle des équipes de haute direction, plus particulièrement en ce qui concerne la représentation de groupes sous-représentés, dans le but ultime d'être représentatifs de la diversité des collectivités dans lesquelles la société est exploitée et offre ses biens et services.

Nous pourrions voter contre l'élection de membres du conseil d'administration s'il n'y a pas de candidats issus de groupes raciaux ou ethniques sous-représentés, selon l'identification volontaire de chacun.

Directive concernant le vote

En règle générale, nous appuierons les propositions qui demandent une meilleure communication ou de plus grandes exigences de reddition des comptes sur les politiques et procédures du conseil d'administration en matière de diversité.

En règle générale, nous appuierons les propositions visant à adopter des directives non exécutoires à l'égard de la diversité du conseil d'administration.

Nous examinerons au cas par cas les propositions visant à adopter des quotas ou des cibles exécutoires à l'égard de la diversité du conseil d'administration.

1.20a Diversité des genres au sein du conseil

En ce qui a trait à la présence des femmes dans les conseils d'administration, nous invitons les conseils à adopter publiquement une directive visant à atteindre, dans un délai raisonnable, une proportion d'au moins 30 % de femmes membres. Même si nous examinerons la situation de chaque conseil au cas par cas, le calcul permettant de déterminer le pourcentage de femmes siégeant aux conseils sera indépendant des autres paramètres de diversité.

Si une société compte moins de 30 % de femmes dans son conseil d'administration, nous voterons contre les administrateurs siégeant aux comités des candidatures ou de gouvernance du conseil. Des exceptions peuvent être justifiées en fonction des engagements de la société ou du caractère adéquat de la politique sur la diversité des genres au conseil d'administration de la société. Une politique sera habituellement jugée adéquate si elle comprend les éléments suivants :

- un engagement à accroître la diversité des genres au sein du conseil à au moins 30 % ;
- des objectifs ou des cibles mesurables pour accroître la diversité des genres au sein du conseil à au moins 30 % avant la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

Dans certains cas, les émetteurs dont le conseil est habituellement composé d'au moins 30 % de femmes et qui disposent généralement d'une politique adéquate sur la diversité des genres peuvent compter moins de 30 % de femmes au sein du conseil lors d'une assemblée des actionnaires. Nous examinerons chaque situation au cas par cas. Si l'émetteur fournit toutefois une justification raisonnable d'un tel changement, nous accorderons généralement au conseil un délai d'un an pour ramener la diversité des genres à plus de 30 %.

L'approche du conseil en matière de diversité des genres aux postes de haute direction sera prise en considération, ainsi que les objectifs, programmes ou processus connexes visant la promotion des femmes à des postes de direction. Nous attendons des émetteurs qu'ils fassent état de leurs progrès par rapport aux cibles sur la diversité des genres au sein de leur conseil et des stratégies ou plans mis en œuvre pour atteindre ces cibles.



2. Rémunération des cadres et des administrateurs

À notre avis, tous les régimes de rémunération doivent tenter de faire correspondre les intérêts à long terme des actionnaires à ceux des cadres et des administrateurs. Les régimes de rémunération doivent également être suffisamment généreux pour attirer et retenir les personnes possédant les compétences qui assureront la réussite à long terme de l'entreprise ; la rémunération doit cependant toujours témoigner du rendement. Le régime de rémunération doit être créé et maintenu par le comité de rémunération.

2.1 Régimes de rémunération à base d'actions

En règle générale, ces programmes doivent récompenser un bon rendement et ne pas récompenser une piètre performance. Le coût d'un programme, pour les actionnaires ou pour l'entreprise, doit être lié aux avantages qu'il procure. Le programme doit être décrit en détail aux actionnaires et approuvé par eux.

En règle générale, nous préférons voir un recours réduit aux options d'achat d'actions à titre de rémunération. Nous préférons les régimes d'actionnariat aux régimes d'options d'achat d'actions.

Directive concernant le vote

Nous examinerons chaque régime de rémunération à base d'actions individuellement. En règle générale, nous appuierons :

- les régimes qui définissent explicitement les primes destinées aux membres de la haute direction et qui lient l'attribution ou l'acquisition de droits de rémunération à base d'actions à des cibles de rendement précises ;
- les régimes d'options d'achat d'actions lorsque les options sont émises à un prix d'exercice supérieur au cours actuel de l'actif sous-jacent ;

- les régimes d'options d'achat d'actions dont la durée est appropriée pour l'émetteur (ex. : volatilité, rendement en dividendes, échéance stratégique) ;
- les modifications visant à supprimer ou à changer un aspect négatif d'un régime existant et qui auront pour effet d'en améliorer la structure globale.

En règle générale, nous n'appuierons pas :

- les régimes d'options d'achat d'actions « à reconduction tacite » ;
- les régimes ou les propositions qui permettent la révision du prix des options d'achat d'actions, ou qui visent à émettre de nouvelles options à un prix d'exercice inférieur à celui des options initiales ;
- tout régime qui n'interdit pas la manipulation inappropriée des dates d'attribution des actions par des pratiques telles que l'antidatage, le report ou l'anticipation de l'attribution ;
- les régimes dont les droits sont entièrement acquis au moment de l'attribution ou les régimes qui permettent le cumul des paiements, les majorations ou l'accélération automatique des conditions d'acquisition, y compris lors d'un changement de contrôle. Nous nous opposerons aux régimes qui ne peuvent fournir des directives claires quant à l'attribution des primes ;
- les modifications d'un régime si la dilution possible globale de tous les régimes dépasse 10 % ou si la dilution annuelle est supérieure à 1 % ;
- les régimes qui autorisent une attribution d'au moins 25 % des primes disponibles à une même personne ;
- les régimes qui offrent au conseil une grande liberté dans l'établissement des conditions générales des régimes de rémunération à base de titres ;

- les régimes d'options d'achat d'actions qui permettent de « recharger » une option déjà exercée ou échue ;
- les régimes de rémunération à base d'actions qui permettent ou n'interdisent pas expressément les opérations de couverture. Nous nous abstiendrons de voter ou voterons contre les membres du comité de rémunération si le risque lié à la rémunération à base d'actions est couvert durant cette période.

En général, nous estimons qu'il n'est pas approprié pour les administrateurs de participer à un régime d'options d'achat d'actions et nous préférons que les administrateurs détiennent carrément des actions de la société. À ce titre, nous n'appuierons généralement pas de propositions de participation des administrateurs à des régimes d'options d'achat d'actions. Par contre, dans le cas de petites sociétés, nous réviserons au cas par cas les options offertes aux administrateurs, et si une société démontre que de telles options sont nécessaires, nous pourrions appuyer un tel régime (par exemple, lorsque la préservation du capital est prioritaire pour la société).

En règle générale, nous n'appuierons pas les dispositions sur le changement de contrôle qui permettent aux détenteurs d'options d'achat d'actions de recevoir plus pour leurs options que ce que recevraient les actionnaires pour leurs actions, ou des dispositions qui permettent l'attribution d'options, ou autres primes d'actions, ou de boni à des administrateurs externes dans l'éventualité d'un changement de contrôle.

Nous nous opposons aux propositions visant l'utilisation d'un régime universel d'options d'achat d'actions. Idéalement, les actionnaires doivent pouvoir analyser et voter les divers éléments qui composent ces régimes.

2.2 Inscription en charges des options d'achat d'actions

Bien que les options puissent ne pas constituer une dépense pour la société, elles sont une dépense pour les actionnaires actuels en raison des effets de dilution. À ce titre, nous pensons que les options d'achat d'actions doivent être inscrites en charges dans les états financiers d'une société.

Directive concernant le vote

Nous appuierons les propositions qui demandent la passation en charges des options d'achat d'actions dans les états financiers d'une société conformément aux normes IFRS.

2.3 Parachutes dorés

Nous admettons que les « parachutes dorés » peuvent constituer, dans certaines circonstances, un moyen valable de fournir aux cadres la sécurité financière personnelle et l'objectivité professionnelle nécessaires pour leur permettre d'agir dans l'intérêt supérieur des actionnaires. Toutefois, dans certains cas, ces dispositions peuvent être excessives.

Directive concernant le vote

Nous appuierons les propositions exigeant l'approbation par les actionnaires des dispositions d'un parachute doré.

Nous examinerons une à une les dispositions d'un parachute doré. Cependant, nous voterons généralement contre les parachutes dorés trop généreux à l'intention des cadres supérieurs. Nous voterons également contre les régimes qui utilisent un simple déclencheur de liquidités ou d'autres paiements, pour l'acquisition de droits de rémunération à base de titres.

2.4 Régimes d'actionariat des employés

Les intérêts des actionnaires et des employés concordent lorsque les employés ont la possibilité de devenir actionnaires à un prix raisonnable. Les régimes d'actionariat des employés sont un moyen efficace de faciliter cette concordance. En règle générale, nous appuierons des régimes d'actionariat des employés qui font correspondre les intérêts des employés avec la création de valeur pour les actionnaires.

Directive concernant le vote

En règle générale, nous appuierons des régimes d'actionariat des employés assortis d'un prix d'achat qui n'est pas inférieur à 85 % de la valeur marchande, d'une dilution possible inférieure à 10 % et d'une période de détention obligatoire appropriée.

2.5 Rémunération des administrateurs

Nous estimons que la rémunération des administrateurs doit témoigner du temps et des efforts qu'ils consacrent à l'exécution de leurs tâches, mais elle ne doit pas être généreuse au point de compromettre leur capacité d'agir de façon indépendante du conseil ou de la direction. Nous pensons également que les administrateurs qui détiennent personnellement un nombre important d'actions de la société seront plus motivés à agir dans l'intérêt de tous les actionnaires.

Directive concernant le vote

Nous examinerons les propositions à l'égard de la rémunération des administrateurs au cas par cas. Nous appuierons les propositions voulant qu'une partie de la rémunération des administrateurs soit versée sous forme d'actions ordinaires.

Nous examinerons la rémunération des administrateurs au cas par cas. De plus, nous nous abstiendrons de voter pour

les membres du comité du conseil chargé de la rémunération des administrateurs (ou pour tous les membres du conseil ou le président en l'absence d'un comité responsable) si nous croyons que cette rémunération est excessive ou structurée de façon inappropriée. Voici certains des facteurs qui seront pris en considération :

- La possibilité de compromettre l'indépendance des administrateurs ;
- La conformité globale avec les intérêts des actionnaires ;
- La rémunération est-elle excessive en fonction de la taille de la société et de la complexité de ses activités ?
- D'autres caractéristiques de régime préoccupantes, notamment des exigences inadéquates de conservation d'actions, ainsi que l'utilisation d'options d'achat d'actions ou de prestations de retraite.

2.6 Prestations de retraite des administrateurs

Nous croyons que les prestations de retraite doivent être réservées aux employés d'une société. L'indépendance des administrateurs peut être compromise si ces derniers reçoivent des prestations de retraite de la société.

Directive concernant le vote

Nous voterons contre les propositions de prestations de retraite pour les administrateurs, à moins qu'il puisse être clairement démontré que ces prestations n'entraveront pas l'indépendance des administrateurs.

2.7 Prêts aux employés

Les prêts aux cadres supérieurs ou une garantie de prêt dans le but d'exercer des options devraient être proscrits. Ce type d'entente expose l'entreprise au risque de ne pas pouvoir recouvrer le prêt si l'employeur met fin à l'emploi de l'emprunteur.

Directive concernant le vote

Nous réviserons tous les prêts consentis aux cadres supérieurs au cas par cas, mais nous appuierons de façon générale les prêts dont le montant est raisonnable, en considérant un taux d'intérêt conforme au marché (et non à remboursement conditionnel), qui sont garantis par des parts dans l'entreprise ou par un autre actif réel.

2.8 Rémunération excessive des cadres

Nous croyons que la rémunération des cadres doit être liée au rendement et doit faire correspondre les intérêts des cadres avec les intérêts à long terme des actionnaires. Elle doit être définie de façon à attirer et à retenir les cadres qui créent de la valeur durable pour les actionnaires. Nous aimerions voir les critères de performance clairement énoncés et définis, et être informés de façon détaillée de l'atteinte de ces critères, le cas échéant, et dans quelle

mesure. Les critères de performance et leur degré d'atteinte doivent être définis par le comité de rémunération. On doit exiger des cadres supérieurs qu'ils conservent une part importante de leur rémunération à base de titres, y compris les actions qu'ils ont reçues en exerçant leurs options, pendant la durée de leur emploi au sein de la société et pendant un délai raisonnable après leur départ.

Les structures des régimes de rémunération peuvent être très complexes. Les régimes de rémunération trop complexes rendent difficile l'évaluation adéquate du lien entre la rémunération et le rendement et, dans certains cas, facilitent une rupture de ce lien. Par conséquent, nous appuyons généralement des pratiques de rémunération simplifiées, qui présentent les caractéristiques de base suivantes :

- un salaire de base concurrentiel ;
- des primes annuelles liées au rendement pour l'atteinte d'objectifs stratégiques importants à court terme ;
- des primes à long terme sous forme d'unités d'actions restreintes (UAR) acquises selon le temps et dont la période d'acquisition s'étend sur au moins cinq ans.

Dans le cas des régimes de rémunération suivant cette structure, les sociétés sont aussi encouragées à instaurer des exigences de détention d'actions, selon le calendrier d'acquisition. À notre avis, cette structure simplifiée encourage la direction à créer une valeur durable pour les actionnaires, à réduire le fardeau des comités de rémunération et à favoriser une meilleure compréhension des possibilités de rémunération et une meilleure corrélation entre celles-ci et le rendement de la société.

Directive concernant le vote

En règle générale, nous appuierons les régimes de rémunération des cadres qui sont équitables et nous nous opposerons à ceux dont l'équilibre entre la rémunération et le rendement est inadéquat ou dont la structure risque de provoquer un tel déséquilibre. Nous examinerons une à une les propositions visant à améliorer la communication de la rémunération, mais en règle générale, nous appuierons les propositions qui demandent la communication des critères de performance et si ceux-ci ont été atteints. Nous envisagerons d'appuyer les propositions visant à lier la rémunération des cadres à l'atteinte des objectifs de la société qui vont au-delà des données financières traditionnelles, pourvu que ces objectifs améliorent le rendement à long terme de la société.

2.9 Rapport de rémunération et vote consultatif sur la rémunération

Le rapport de rémunération de la circulaire de sollicitation de procurations est le principal moyen par lequel les actionnaires peuvent obtenir de l'information leur permettant d'évaluer les

pratiques de rémunération de la société. Ce rapport doit être clair, concis et doit communiquer intégralement l'information sur tous les modes de rémunération et de mesure de la performance. Il doit également présenter l'information dans un format qui permet à tous les actionnaires de déterminer facilement la rémunération totale d'une personne.

Avant d'approuver le vote consultatif d'une société sur la rémunération des cadres, nous examinons la philosophie d'ensemble de cette société à l'égard de la rémunération, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment :

- si la rémunération est conforme au rendement viable à long terme ;
- si la société a communiqué de manière adéquate des mesures précises de rendement, et si elle évalue et déclare le rendement obtenu par rapport à ces mesures ;
- si la société a des pratiques médiocres en matière de rémunération des cadres ;
- si la société a manipulé ses régimes de rémunération à base d'actions par antidatage, report ou réévaluation des options d'achat d'actions, ou a utilisé des mesures de rendement hors PCGR modifiées substantiellement sans motif raisonnable ;
- si la société utilise l'acquisition selon le temps ou le rendement des primes d'actions, en portant une attention particulière à l'attribution de primes d'actions dans le cadre d'un programme d'encouragement à long terme, excluant les options d'achat d'actions, qui ne comporte aucun critère fondé sur le rendement ;
- si la société a établi des exigences strictes quant à la détention d'actions pour les cadres et si elle a mis en place des politiques de récupération dans l'éventualité d'un retraitement ou d'une action fautive ;
- si les sommes globales versées aux cadres sont raisonnables par rapport aux sociétés similaires, à d'autres employés et selon la plus-value qu'ils apportent. Par exemple, les sommes globales pourraient être jugées excessives si la rémunération totale du cadre le mieux payé représente le double de la rémunération médiane de l'année précédente des sociétés comparables selon la capitalisation boursière et les revenus ;
- si les régimes de rémunération des cadres sont trop compliqués ou redondants ;
- si les régimes de rémunération des cadres de la société procurent aux administrateurs trop de pouvoir discrétionnaire sur les attributions ;
- si le taux de désaccord quant au vote consultatif sur la rémunération est important au moins deux années de suite.

Rémunération des cadres et COVID-19

Nous sommes conscients que de nombreux comités de rémunération ont dû relever des défis sans précédent en adaptant et en structurant leurs régimes de rémunération en

fonction des répercussions économiques de la pandémie de COVID-19. Nous avons vu des comités de rémunération gérer ces problèmes de plusieurs façons, notamment en modifiant les paramètres de rendement actuels, en accordant un pouvoir discrétionnaire supplémentaire, en renonçant entièrement aux possibilités de primes ou en laissant intacte la structure du régime actuel.

Nous examinons les régimes de rémunération des cadres au cas par cas et, compte tenu des diverses approches adoptées, nous recommandons d'abord et avant tout aux comités de rémunération de communiquer des renseignements solidement étayés sur les décisions de rémunération prises, la justification de ces décisions, le pouvoir discrétionnaire utilisé et l'approche de rémunération qui prévaudra à l'avenir. Une communication supplémentaire est particulièrement justifiée dans le cas des sociétés ayant réduit considérablement leur effectif ou mis en chômage technique des employés en raison de la pandémie.

Directive concernant le vote

En règle générale, nous appuierons les propositions qui exigent une information complète ou augmentée sur la rémunération des cadres supérieurs.

Nous appuierons les propositions exigeant une voix consultative de la part des actionnaires afin d'approuver le rapport annuel de rémunération (p. ex. vote consultatif sur la rémunération).

Lorsqu'une proposition de vote consultatif sur la rémunération n'obtient pas au moins 60 % du vote des actionnaires, nous espérons une réponse sur le fond de la part du conseil d'administration. Les conseils d'administration doivent travailler en synergie avec leurs actionnaires importants afin d'établir la nature de leurs préoccupations à l'égard des pratiques de rémunération de la société. Si ces préoccupations ne sont pas traitées de façon appropriée dans la prochaine circulaire de sollicitation de procurations, en général, nous nous abstenons de voter ou nous votons contre les membres du comité de rémunération.

Nous examinerons toutes les propositions de vote consultatif sur la rémunération au cas par cas, mais en général, nous n'appuierons pas celles qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Il existe des exigences de non-rétrocession d'actions inadéquates visant les cadres nommés en particulier, lorsque l'exigence de non-rétrocession d'action pour le chef de la direction représente moins de cinq fois le salaire de base. Il est préférable que ces exigences s'appliquent à une période suivant la fin de l'emploi.
- Il existe des dispositions de récupération inadéquates en cas de fraude ou d'autres actes entraînant un retraitement des données financières ou le versement d'une rémunération inappropriée.

- Le comité de rémunération a exercé son pouvoir discrétionnaire pour accroître la rémunération des cadres au-delà de ce qui était indiqué par les paramètres de rémunération. Il n'a par ailleurs pas fourni de renseignements suffisants sur cette opération et ne l'a pas justifié adéquatement.
- Le régime de rémunération ou la communication du régime de rémunération est exagérément complexe et rien ne semble apparemment justifier ce niveau de complexité.
- Le régime utilise des mesures par action. De plus, le nombre de rachats d'actions a été considérable durant la période, sans justification économique.
- D'importants frais juridiques ont été engagés ou des règlements ont été payés parce que des produits, des services ou des activités de la société ont été exclus des calculs de la mesure du rendement.
- Une forte controverse de nature environnementale ou sociale a eu durant l'année des effets importants réels ou éventuels sur la société, mais la rémunération des dirigeants n'en tient pas compte adéquatement.
- Des versements considérables sont effectués pour l'obtention de rendements inférieurs à la médiane ou à la moyenne du groupe de référence pertinent.
- La rémunération globale versée au chef de la direction ou aux cadres supérieurs est excessive si l'on tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes.
- Le cadre le mieux payé gagne plus de 20 millions de dollars US et la société ne communique pas de renseignement sur les seuils et les cibles des mesures du rendement, à la fois pour le programme d'encouragement à court terme et le programme d'encouragement à long terme.
- Les cadres reçoivent des récompenses spéciales ou uniques excessives à la suite d'opérations réussies.
- Le régime de rémunération offre d'importantes attributions initiales ou des méga-attributions à long terme alors que le rendement n'est pas assez solide pour aligner les intérêts de la direction et des actionnaires pour la durée du régime et après.
- Le comité de rémunération a exercé son pouvoir discrétionnaire pour augmenter la rémunération des dirigeants de sorte que leur rémunération minimale garantie est excessive.
- La rémunération des dirigeants est augmentée de manière régulière ou démesurée alors que la société a réduit considérablement son effectif ou temporairement mis à pied des employés.

2.10 Conseillers en rémunération

Les conseils d'administration font de plus en plus appel à des conseillers en rémunération pour obtenir des conseils et des recommandations sur la structure des régimes de rémunération des cadres. Le recours à des conseillers peut fournir une aide précieuse au comité de rémunération en ce qui a trait à l'élaboration d'un tel régime. Il est important que l'indépendance des conseillers en rémunération ne soit pas compromise et que les actionnaires soient informés de la nature et l'étendue de la relation. Nous préférons qu'au moins les deux tiers des frais totaux payés au conseiller en rémunération concernent des services-conseils fournis au conseil d'administration. En outre, nous préférons que les conseillers en rémunération soient engagés par le comité de rémunération et relèvent directement de lui.

Directive concernant le vote

En règle générale, nous appuierons les propositions qui exigent la communication complète de tous les frais payés à une firme de services-conseils en rémunération, en faisant la distinction entre les frais payés pour les services fournis au conseil d'administration et ceux payés pour les autres services offerts à la société.

En règle générale, nous appuierons les propositions des actionnaires exigeant que la relation des conseillers en rémunération avec une société se limite à fournir des services uniquement au conseil d'administration.

2.11 Communication de la rémunération des dirigeants externes

Des émetteurs recourent parfois aux services d'équipes de direction externes plutôt qu'à ses propres équipes de direction. Dans ces cas, les cadres supérieurs ne constituent pas des employés de la société, mais ils lui fournissent plutôt des services dans le cadre d'un contrat. Les exigences de communication liées à la rémunération des cadres ne s'appliquent pas à ce type de structure de gestion d'un point de vue technique ; dans ces cas, les pratiques sont souvent beaucoup moins rigoureuses que celles des équipes de direction internes. RBC GMA s'attend à ce que la communication de la rémunération des dirigeants externes soit la même que celle des cadres supérieurs au service d'un émetteur.

Directive concernant le vote

Si les pratiques de communication de la rémunération des émetteurs ayant recours à des dirigeants externes sont beaucoup moins rigoureuses que les exigences de communication des émetteurs dotés d'une équipe de direction interne, nous voterons contre la proposition de vote consultatif sur la rémunération. Si aucune proposition de vote consultatif sur la rémunération ne figure sur le bulletin, nous nous abstiendrons de voter pour tous les membres du comité de rémunération.



3. Mesures anti-OPA

Les mesures anti-OPA à la disposition du conseil et de la direction peuvent être une arme à deux tranchants pour l'actionnaire. Elles peuvent servir à protéger la valeur actionnariale en défendant l'entreprise contre les offres publiques d'achat hostiles qui ne représentent pas la juste valeur de l'actif de l'entreprise. Cependant, elles peuvent aussi permettre à un conseil et à la direction de s'enraciner et en définitive, de miner les droits des actionnaires et la valeur actionnariale.

3.1 Régimes de droits des actionnaires (« bonbons empoisonnés »)

Il existe deux principaux objectifs justifiant un régime de droits des actionnaires. Le premier consiste à s'assurer que tous les actionnaires sont traités également et, le second, à donner au conseil le temps d'analyser d'autres options. Beaucoup de régimes de droits des actionnaires dépassent largement ces deux objectifs et peuvent servir à empêcher des OPA qui sont valables pour les actionnaires.

Un régime de droits des actionnaires doit permettre à une OPA d'être assortie d'un délai maximal de 60 jours pour que le conseil puisse donner sa réponse. Ce délai laisse à la direction et au conseil suffisamment de temps pour étudier l'offre et évaluer d'autres possibilités.

Au Canada, les régimes de droits des actionnaires doivent être ratifiés par les actionnaires à la première assemblée annuelle suivant l'adoption du régime. Aux États-Unis, la ratification par les actionnaires n'est pas nécessaire.

Directive concernant le vote

Nous examinerons chaque régime de droits des actionnaires au cas par cas, mais en règle générale, nous n'appuierons pas les régimes qui ne sont pas soumis à l'approbation

des actionnaires au moins tous les trois ans. Nous nous opposerons à tout régime de droits des actionnaires déclenché par un achat de moins de 20 % des actions de la société, ou qui comporte des dispositions de maintien en fonction des administrateurs ou d'interdiction de rachat et de modification.

3.2 Autres mesures anti-OPA

Les autres mesures anti-OPA sont notamment les suivantes, sans y être limitées :

- opérations de fermeture ;
- acquisitions par emprunt ;
- conventions de blocage ;
- défense des actifs attrayants ;
- chantage financier ;
- modifications du prix raisonnable ;
- changement de personnalité morale.

En analysant une mesure anti-OPA, nous aurions plus tendance à appuyer une proposition si :

- cette mesure protège les droits de tous les actionnaires ;
- cette mesure vise à maximiser la valeur actionnariale ;
- elle offre suffisamment de temps et d'information aux actionnaires pour qu'ils prennent une décision éclairée ;
- cette mesure permet de considérer des offres concurrentes sur une période raisonnable ;
- cette mesure est soumise à l'approbation des actionnaires ;
- cette mesure est adoptée pour une période limitée.

Directive concernant le vote

Nous examinerons chaque mesure anti-OPA individuellement. En règle générale, nous nous opposerons aux versements liés à un chantage financier lorsqu'ils ne sont pas justifiés par des raisons commerciales depuis longtemps.

3.3 Actionnaires dissidents, élections contestées et courses aux procurations

Lors d'élections contestées, il est important de comprendre ce que la direction et les dissidents proposent, et les conséquences ultérieures de ces propositions sur la gouvernance et le rendement.

Directive concernant le vote

Nous étudierons les candidats proposés à un poste d'administrateur par des actionnaires dissidents au cas par cas afin de déterminer lesquels apporteront à la société une meilleure gouvernance et un rendement accru à court comme à long terme. Nous examinerons :

- l'indépendance du conseil, son rendement, sa part des capitaux propres et son aptitude à réagir aux préoccupations des actionnaires ;
- le rendement de la direction en place et la performance à long terme de l'entreprise ;
- les plans stratégiques concurrents proposés par les dissidents et par les candidats potentiels pour améliorer la valeur à long terme de la société, y compris l'incidence sur les principaux partenaires ;
- les qualifications relatives des candidats désignés et, le cas échéant, les pratiques de la direction et du conseil d'administration en matière de rémunération.

3.4 Rémunération d'un candidat dissident

Dans certaines élections d'administrateurs contestées, les candidats dissidents à un poste d'administrateur peuvent conclure une entente de rémunération distincte avec l'actionnaire dissident. Ce genre d'entente peut poser des problèmes, en particulier si elle se prolonge au-delà de l'élection des candidats, car elle peut compromettre leur indépendance, les motiver à agir dans l'intérêt supérieur de l'actionnaire dissident plutôt que de celui de la société et créer des divisions au sein du conseil.

Directive concernant le vote

Nous examinerons les ententes de rémunération des candidats à un poste d'administrateur conclues avec des actionnaires dissidents au cas par cas. Cependant, nous pourrions voter contre des propositions des candidats ou nous abstenir de voter si nous estimons que leur indépendance peut être compromise ou qu'elle l'a été.

En règle générale, nous appuierons les propositions visant à interdire des paiements entre un actionnaire dissident et ses candidats à un poste d'administrateur, après que ceux-ci ont été élus membres du conseil.

Nous voterons généralement contre les propositions qui auraient pour effet d'empêcher l'élection de candidats à un poste d'administrateur ayant reçu une rémunération de la part d'un actionnaire dissident pendant une course aux procurations, avant d'être élus membres du conseil.

3.5 Fusions et acquisitions

Lorsque les dissidents proposent une stratégie de remplacement ou si une proposition de fusion ou d'acquisition est soumise au vote des actionnaires, nous considérerons tous les facteurs pertinents, notamment :

- l'effet sur la valeur à long terme de la société ;
- les avantages financiers et de fonctionnement prévus ;
- le prix offert aux actionnaires ;
- les circonstances entourant la négociation de la transaction ;
- tout changement proposé ou occasionné dans la gouvernance d'entreprise et la conséquence d'un tel changement sur les droits des actionnaires ;
- l'effet d'une fusion ou d'une acquisition sur les principaux partenaires des deux sociétés.

Tous les votes sur les fusions ou acquisitions sont transmis directement aux gestionnaires de portefeuille et évalués au cas par cas.



4. Droits des actionnaires

Les droits des actionnaires comprennent le droit d'influencer la direction de la société émettrice en votant, de recevoir de l'information de la société émettrice, de vendre ou de transférer des actions, de recevoir une part du revenu de la société émettrice et d'avoir une part du produit net de la vente ou de la liquidation de la société émettrice. Ces droits, comme tout autre élément d'actif, doivent être protégés et maintenus.

4.1 Vote confidentiel

Comme dans tout système électoral, le vote des procurations doit être confidentiel afin que le processus soit impartial et libre de coercition.

Directive concernant le vote

Nous appuierons les propositions visant à instaurer le vote confidentiel.

4.2 Accès à la circulaire de sollicitation de procurations

Nous croyons qu'un processus rigoureux de nomination des administrateurs est fondamentalement important pour constituer un conseil d'administration efficace et que les actionnaires ont un rôle à jouer dans ce processus. Les actionnaires importants doivent avoir le droit de nommer plusieurs administrateurs pour l'élection ordinaire, hors de toute lutte pour obtenir le contrôle, et leurs candidats désignés doivent pouvoir être inscrits dans la circulaire de sollicitation de procurations au même titre que les candidats désignés par la société.

Directive concernant le vote

En règle générale, nous appuierons les propositions qui confèrent aux actionnaires qui détiennent au moins 3 % des actions avec droit de vote d'une société (individuellement ou avec d'autres actionnaires) l'accès à la circulaire de sollicitation de procurations pour promouvoir des candidats au conseil d'administration qui ne sont pas des directeurs, dans une proportion n'excédant pas 25 % de l'ensemble du

conseil. En général, nous n'appuyons pas les limites sur le nombre d'actionnaires qui peuvent regrouper leurs actions pour remplir les exigences en matière de participation, mais nous ne nous opposerons pas généralement aux propositions d'accès aux procurations dans des limites raisonnables sur cette seule base.

En général, nous nous abstiendrons d'appuyer des propositions demandant l'accès à la circulaire de sollicitation de procurations si le droit d'accès peut être utilisé pour promouvoir des OPA hostiles en permettant la nomination de plus de 25 % du conseil d'administration.

Nous n'appuierons pas les modifications de règlement qui auront pour effet d'imposer des restrictions ou des conditions déraisonnables à la capacité des actionnaires à désigner des administrateurs. Si des dispositions liées à l'accès à la circulaire de sollicitation de procurations servent à limiter de manière déraisonnable les droits des actionnaires, nous nous abstiendrons de voter pour les membres du comité de gouvernance et du comité des candidatures jusqu'à ce que la situation soit réglée.

4.3 Dispositions liées aux préavis

Lorsque certains actionnaires proposent l'élection d'un administrateur pendant ou peu de temps avant l'assemblée annuelle ou extraordinaire d'une société, il en résulte des risques indus pour les autres actionnaires qui n'ont pas pu bien examiner tous les renseignements utiles sur le candidat proposé. Les politiques sur les préavis permettent aux sociétés d'atténuer ce risque en s'assurant que la société et les actionnaires sont avisés, dans un délai approprié, de l'intention d'un actionnaire de proposer la candidature d'un ou de plusieurs administrateurs. La société pourrait toutefois se servir de ces politiques pour limiter de manière déraisonnable le droit des actionnaires de désigner des administrateurs.

Directive concernant le vote

En règle générale, nous appuierons les propositions visant à établir des dispositions liées aux préavis, sous réserve de ce qui suit :

- La période de préavis minimale n'est pas inférieure à 30 jours avant la date de l'assemblée dans le cas d'une assemblée annuelle ou à 15 jours dans le cas d'une assemblée extraordinaire.
- Les désignations peuvent être soumises dans un délai minimal de 10 jours suivant la première annonce publique d'une assemblée si l'avis de la date d'assemblée est donné moins de 50 jours avant la date de l'assemblée.
- Il n'y a pas de limite supérieure quant au délai dans lequel il faut désigner un administrateur avant une assemblée annuelle.
- Selon la politique, un nouveau délai sera alloué pour les désignations par les actionnaires si l'assemblée annuelle est reportée ou ajournée.
- Aucune exigence n'a pour effet d'imposer inutilement des restrictions à la capacité des actionnaires de désigner des administrateurs, dont la capacité des sociétés de demander une quantité déraisonnable de renseignements supplémentaires sur les candidats proposés par les actionnaires.

4.4 Structures à deux catégories d'actions et droits de vote inégaux

La double catégorie d'actions d'une société accorde un droit de vote multiple par action à une certaine catégorie d'actions, ce qui entraîne des droits de vote inégaux entre les catégories. Cette structure viole le principe d'une action, un vote. Les sociétés ayant des actions à vote multiple procurent aux actionnaires minoritaires la capacité de prendre des décisions qui ne sont pas toujours dans l'intérêt de tous les actionnaires ou qui n'ont pas l'appui de la majorité d'entre eux.

Pour les sociétés qui maintiennent une structure d'actions comportant des droits de vote inégaux, nous encourageons fortement la ventilation de la déclaration des résultats du vote par catégorie d'actions afin d'améliorer la transparence et permettre tant aux actionnaires minoritaires qu'au conseil de mieux comprendre le vote pour les différentes catégories d'actions.

Directive concernant le vote

En règle générale, nous n'appuierons pas la création ou l'extension d'une structure comportant des droits de vote inégaux sans la preuve suffisante qu'un tel régime est essentiel au succès de l'émetteur, par exemple en raison de défis particuliers et uniques auxquels il fait face.

Ce type de régime doit être soumis à l'approbation future des détenteurs d'actions à droit de vote subalterne à intervalles réguliers et préétablis. Si l'émetteur ne justifie pas adéquatement la structure proposée, nous pouvons voter contre des administrateurs du comité de gouvernance.

Lorsqu'un émetteur qui a par le passé utilisé une structure comportant des droits de vote inégaux n'offre pas de protection adéquate pour les actionnaires minoritaires, nous pouvons voter contre des membres du comité de gouvernance. Une protection adéquate pour les actionnaires minoritaires devrait à tout le moins comprendre un des éléments suivants :

- un vote ordinaire contraignant pour les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne sur le maintien ou non de la structure du capital ;
- une clause d'extinction adéquate visant à mettre fin à la structure comportant des droits de vote inégaux. Nous déterminons si la clause d'extinction est adéquate au cas par cas. Pour ce faire, nous tiendrons compte de la durée et de la structure de la clause, de même que de la gouvernance de l'entreprise en général.

En règle générale, nous n'appuyons pas l'adoption de structures d'actions comportant des droits de vote inégaux au sein de sociétés nouvellement cotées en bourse. Si ce type de structure est adoptée, elle doit prévoir une disposition raisonnable de temporisation. Si une société nouvellement cotée en bourse adopte une structure d'actions comportant des droits de vote inégaux sans l'assortir d'une disposition raisonnable de temporisation, nous pouvons, au cas par cas, voter contre l'élection d'administrateurs.

En règle générale, nous appuierons les propositions visant à éliminer les structures comportant des droits de vote inégaux.

Nous étudierons toute proposition visant à améliorer les droits de vote des actionnaires de longue date au cas par cas, compte tenu de la situation particulière de la société et du cadre juridique et réglementaire auquel elle est soumise.

En règle générale, nous appuyons les propositions qui demandent la ventilation de la déclaration des résultats du vote par catégorie d'actions.

4.5 Approbation par une majorité qualifiée

Nous estimons que l'obligation d'une majorité qualifiée vise un objectif valable, mais qu'elle peut conduire à des abus. Cette obligation ne devrait pas être appliquée aux votes concernant les offres publiques d'achat ou les prises de contrôle d'une entreprise, et la part nécessaire à l'approbation ne devrait pas être trop élevée. Une majorité des deux tiers est la plus courante et nous considérons généralement tout ce qui excède cette limite comme étant déraisonnable.

Directive concernant le vote

Nous étudierons les propositions de vote à la majorité qualifiée au cas par cas, mais nous voterons généralement contre toute proposition à la majorité qualifiée qui exige une majorité de plus des deux tiers, à moins qu'il puisse être clairement démontré qu'elle est dans l'intérêt supérieur des actionnaires.

4.6 Propositions liées

On utilise des propositions liées pour adopter des propositions qui peuvent ne pas être approuvées lorsqu'elles sont proposées individuellement.

Directive concernant le vote

En règle générale, nous n'appuierons pas de propositions liées.

4.7 Augmentation du nombre d'actions autorisées

Nous admettons que les administrateurs doivent parfois avoir la souplesse nécessaire pour émettre des actions lorsque la situation financière l'exige. Il peut s'agir entre autres d'un fractionnement d'actions, dans le but de financer une acquisition ou un plan de restructuration ou encore pour mettre en place un plan anti-OPA. L'autorisation d'émettre des actions additionnelles doit être approuvée par les actionnaires et doit répondre à un besoin précis de l'entreprise.

Directive concernant le vote

Nous examinerons les propositions visant à augmenter le nombre d'actions autorisées au cas par cas. Nous n'appuierons pas les propositions de nombre illimité d'actions autorisées.

Nous pourrions appuyer un regroupement d'actions lorsque la direction le justifie par un motif raisonnable et réduit le nombre d'actions autorisées en conséquence.

Nous nous opposerons aux propositions de la direction visant à émettre des actions conçues pour illustrer le rendement d'une unité commerciale particulière.

4.8 Déclaration des résultats d'un vote

Nous pensons que les actionnaires ont le droit de savoir si une proposition est adoptée ou rejetée, de même que le nombre de votes pour, de votes contre et d'abstentions. En outre, toutes les propositions doivent faire l'objet d'un vote par bulletin et non à main levée, parce qu'ainsi, tous les actionnaires, qu'ils soient présents ou non, seront traités également. Afin de maintenir l'intégrité du processus de vote par procuration, il est recommandé que les résultats du vote soient soumis à une vérification indépendante.

Directive concernant le vote

Nous appuierons les propositions visant la déclaration rapide des résultats du vote par procuration, l'élimination du vote à main levée et l'adoption d'une vérification indépendante du vote par procuration.

4.9 Actions privilégiées « carte blanche »

Il peut exister des raisons valables pour l'entreprise d'émettre des actions privilégiées « carte blanche », mais nous croyons que le risque d'abus surpasse les avantages. L'autorisation d'émettre ce type d'actions accorde aux administrateurs l'entière discrétion quant aux conditions de ces actions, privant les actionnaires du pouvoir de déterminer comment ou quand les actions seront attribuées.

Directive concernant le vote

En règle générale, nous n'appuierons pas l'autorisation d'émettre des actions privilégiées « carte blanche ».

4.10 Quorum des réunions d'actionnaires

Le quorum des réunions d'actionnaires doit être suffisant pour s'assurer qu'un actionnaire ou un petit groupe d'actionnaires (par exemple le conseil ou la haute direction) ne peut agir indépendamment des autres actionnaires, sans être trop élevé et donc difficile à atteindre.

Directive concernant le vote

En règle générale, nous appuierons les propositions visant à modifier le quorum de façon à ce qu'un minimum de cinq actionnaires représentant 25 % des actions en circulation forme le quorum.

4.11 Émissions d'actions

Les actionnaires doivent exercer un contrôle sur l'émission d'actions, en particulier lorsque cette émission entraîne une importante dilution de participation. Ils peuvent ainsi influencer les décisions majeures qui ont un effet sur les intérêts à long terme des actionnaires et de la société.

Directive concernant le vote

Nous examinerons toutes les propositions concernant le placement privé et l'émission d'actions au cas par cas, mais nous voterons contre toute proposition qui entraînerait une dilution excessive sans répondre à un besoin valable de l'entreprise.

4.12 Autres questions

Nous pensons que l'ajout d'une proposition « autres questions » sur un bulletin de vote donne au conseil l'entière discrétion d'agir sans approbation précise des actionnaires.

Directive concernant le vote

Nous n'appuierons pas de propositions visant d'« autres questions ».

4.13 Mise en œuvre des volontés des actionnaires

Lorsqu'une résolution reçoit l'appui d'une majorité d'actionnaires, le conseil d'administration doit rendre compte dans un délai raisonnable, et au plus tard à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, de l'action prise ou de la raison justifiant qu'aucune action n'ait été prise.

Directive concernant le vote

Lorsque le conseil échoue dans la mise en œuvre d'une proposition qui a reçu l'appui d'une majorité d'actionnaires et qu'il ne peut le justifier raisonnablement, nous nous abstenons généralement de voter pour tous les membres ayant siégé au conseil pendant la période en question.

4.14 Blocage d'actions

Certains pays permettent la pratique du blocage d'actions, par laquelle les actionnaires sont « bloqués », c'est-à-dire qu'ils ne peuvent vendre leurs actions à partir du moment

où les votes par procuration sont soumis jusqu'au jour suivant l'assemblée d'actionnaires. Cette pratique a des répercussions sur la gestion des portefeuilles dans lesquels sont détenus ces titres. Nous croyons qu'elle n'est pas dans l'intérêt des actionnaires et nous souhaitons la voir abandonnée.

Directive concernant le vote

En règle générale, nous n'exercerons pas de droits de vote rattachés à des actions pouvant être limitées par un blocage à moins que nous puissions déterminer que cette pratique est optimale pour nos portefeuilles.

4.15 Gouvernance des fiducies de revenu

Les porteurs de parts de fiducies de revenu doivent jouir de droits équivalents à ceux des actionnaires d'une grande société. La fiducie et les entités affiliées doivent prendre les mesures nécessaires afin d'adopter des pratiques de gouvernance appropriées pour parvenir à cette fin.

Directive concernant le vote

En règle générale, nous appuierons les propositions visant à améliorer les pratiques de gouvernance de la fiducie.

Nous pourrions nous abstenir de voter à l'égard des fiduciaires lorsqu'ils ont échoué à établir ou à protéger les droits des porteurs de parts.

4.16 Nouvelle constitution en personne morale

Il peut exister des raisons commerciales valables pour qu'une société procède à une nouvelle constitution en personne morale dans un autre territoire ; une société peut toutefois avoir aussi d'autres raisons de procéder à une nouvelle constitution en personne morale qui s'opposent aux intérêts des actionnaires.

Directive concernant le vote

Nous examinerons toutes les propositions de nouvelle constitution en personne morale au cas par cas, mais en règle générale, nous voterons contre toute proposition qui entraînerait un risque non justifié pour la société, des limites déraisonnables de la responsabilité d'un administrateur, une diminution des droits des actionnaires ou des exigences moins grandes à l'égard de la gouvernance d'entreprise.

Nous nous opposerons généralement aux propositions de la direction visant à restructurer la juridiction des réclamations des actionnaires en adoptant une charte ou des dispositions du règlement qui cherchent à établir un forum judiciaire exclusif.

4.17 Dispositions liées à un forum exclusif

Les dispositions liées à un forum exclusif font référence au fait qu'une société modifie ses règlements en stipulant que les actions judiciaires intentées contre la société ne seront autorisées que dans les tribunaux d'un territoire donné. Par exemple, si un actionnaire voulait intenter une action

contre une société, il ne pourrait le faire que dans le territoire précisé par la société. Bien qu'il y ait des motifs valables d'adopter des dispositions liées à un forum exclusif, ces dernières pourraient aussi faire l'objet d'abus par la société et donc miner les droits des actionnaires.

Directive concernant le vote

Nous examinerons toutes les dispositions liées à un forum exclusif au cas par cas. Nous n'appuierons généralement pas les propositions, sauf si la société peut démontrer clairement qu'elle a besoin d'une telle disposition et que cette dernière est dans l'intérêt de tous les actionnaires.

4.18 Modifications unilatérales de règlement ou de charte antérieures à un premier appel public à l'épargne (PAPE)

Les sociétés fermées qui envisagent un PAPE peuvent effectuer des modifications de règlement ou de charte qui pourraient ne pas être conformes aux meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise auxquelles on s'attend d'une société ouverte. Ces types de pratiques de gouvernance d'entreprise ne sont jamais acceptables, mais elles sont particulièrement choquantes si elles sont adoptées juste avant un PAPE. Ces changements pourraient compromettre les droits des actionnaires après un PAPE. Il pourrait donc être plus difficile pour les actionnaires de les modifier ou de les abroger après l'introduction en bourse de la société. Les sociétés dans cette situation adopteront souvent ces mesures en sachant que les nouveaux actionnaires ne les approuveraient pas si elles étaient proposées après le PAPE. Nous encourageons les sociétés fermées à adopter des pratiques de gouvernance d'entreprise conformes aux meilleures pratiques des marchés publics avant un PAPE.

Directive concernant le vote

Dans le cas de tous les PAPE, nous nous attendons à ce que les pratiques en matière de gouvernance d'entreprise et de droits des actionnaires de la nouvelle entité publique soient conformes aux meilleures pratiques des émetteurs. Nous examinerons les règlements et la charte entourant les PAPE au cas par cas. Nous voterons toutefois contre le comité de gouvernance d'entreprise et le président du conseil si des restrictions déraisonnables aux droits des actionnaires n'ont pas été supprimées avant le PAPE.

4.19 Convocation d'assemblée extraordinaire

Dans certains territoires, les actionnaires détenant un pourcentage donné d'actions d'une société peuvent convoquer une assemblée extraordinaire, dans le but de prendre des mesures sur des questions apparues entre deux assemblées générales annuelles régulières. Dans le cas contraire, leur capacité à révoquer un administrateur, à présenter des résolutions ou à répondre à une offre d'achat peut s'avérer limitée.

Directive concernant le vote

Nous examinerons au cas par cas les propositions d'actionnaires demandant qu'une société instaure un pourcentage d'actions minimum pour convoquer une assemblée extraordinaire, ou modifie celui établi.

4.20 Demandes d'exemption et qu'aucune mesure ne soit prise

Dans certains territoires (particulièrement les États-Unis), les sociétés peuvent être autorisées par les autorités de réglementation du marché ou les agences d'exclure les propositions des actionnaires du scrutin si la proposition est en conflit avec une proposition de la direction à la même assemblée. Toutefois, les sociétés peuvent recourir à ce moyen pour limiter les droits des actionnaires en soumettant des propositions de la direction semblables à celles qui ont été formulées par les actionnaires, mais dont les critères sont plus limités que ceux qui avaient été présentés initialement par l'auteur de la proposition des actionnaires.

Le retrait de propositions des actionnaires redondantes du scrutin peut être justifié si la compagnie prend des mesures raisonnables à ce sujet ou si l'auteur de la proposition des actionnaires consent au retrait après discussions. Toutefois, nous ne soutenons généralement pas l'exemption si elle nuit à l'amélioration des droits des actionnaires.

Directive concernant le vote

Nous examinerons les cas où les propositions des actionnaires ont été exclues après l'inclusion par l'entreprise d'une proposition concurrente de la direction au cas par cas. Nous pouvons voter contre des administrateurs du comité de gouvernance si nous déterminons que l'entreprise a exclu une proposition des actionnaires et a introduit une proposition de la direction sur essentiellement la même question, qui peut être contraire à l'intérêt supérieur des actionnaires, par rapport à la proposition des actionnaires originale.

Nous voterons sur la proposition subséquente de la direction au cas par cas, en tenant compte des incidences sur les droits des actionnaires et la capacité des actionnaires à présenter des résolutions futures sur la ou les questions.

4.21 Assemblées virtuelles

Même s'il y a des avantages à autoriser la participation virtuelle aux assemblées des actionnaires, il est possible que la formule virtuelle d'une assemblée nuise aux droits des actionnaires, surtout dans le cas d'assemblées générales exclusivement virtuelles. Selon nous, il n'y a pas de comparaison possible entre une assemblée en personne pour tous les actionnaires et une assemblée générale exclusivement virtuelle.

En règle générale, nous appuierons une formule d'assemblée hybride selon laquelle les sociétés combinent une assemblée traditionnelle en personne et une option de participation à distance, dans la mesure où cela ne limite pas les droits des actionnaires.

Si une société tient une assemblée hybride ou virtuelle seulement, nous nous attendons à une communication efficace démontrant le respect des droits des actionnaires dans cette formule. Cette communication doit comprendre :

- les procédures relatives aux questions des actionnaires, y compris les délais prévus pour soumettre les questions, et à la sélection des questions, le cas échéant, ainsi que les pratiques en matière d'information (par exemple, la possibilité pour les participants à l'assemblée virtuelle de voir les questions, la publication des réponses aux questions restées sans réponse après l'assemblée) ;
- le soutien technique et logistique pour la participation à l'assemblée virtuelle ;
- des précisions sur le soutien technique apporté en cas de problèmes liés à l'accès ou à la participation à l'assemblée virtuelle.

Directive concernant le vote

Les actionnaires doivent avoir la possibilité de voter sur l'adoption d'assemblées générales exclusivement virtuelles. Nous pouvons refuser d'appuyer des administrateurs du comité de gouvernance si la société adopte les assemblées générales exclusivement virtuelles et que cela nuit aux droits des actionnaires.

À moins de circonstances exceptionnelles, en général, nous n'appuierons pas les propositions d'adopter la formule d'assemblées générales exclusivement virtuelles pour la prochaine assemblée générale annuelle.

4.22 Capacité d'agir par consentement écrit

La capacité d'agir par consentement écrit permet aux actionnaires d'agir sur des questions importantes en dehors du cycle habituel des assemblées annuelles. Elle peut aussi constituer une solution de rechange efficace à la tenue d'une assemblée extraordinaire en réduisant les coûts et dépenses supplémentaires à la charge de la société qui organise l'assemblée extraordinaire. À notre avis, la capacité d'agir par consentement écrit renforce les droits des actionnaires.

Directive concernant le vote

En règle générale, nous appuierons les propositions :

- accordant aux actionnaires le droit d'agir par consentement écrit ;
- visant à rétablir ou à améliorer le droit d'agir par consentement écrit.

Nous nous opposerons généralement aux tentatives visant à limiter ou à éliminer la capacité des actionnaires d'agir par consentement écrit.



5. Propositions des actionnaires

Les actionnaires doivent avoir le droit de faire des propositions pertinentes lors de l'assemblée générale annuelle. Nous croyons que ces propositions doivent être ajoutées au bulletin de vote par procuration pour être analysées par tous les actionnaires, à condition qu'elles se rapportent à des problèmes pertinents et qu'elles ne servent pas à soulever des questions personnelles, à formuler des demandes motivées par des considérations politiques ou idéologiques, ou à obtenir de la publicité.

Nous estimons également que ces propositions doivent en général empêcher d'imposer aux sociétés la façon d'atteindre les objectifs. Nous sommes conscients que certaines propositions peuvent diminuer la valeur actionnariale à long terme en imposant des contraintes déraisonnables au conseil et à la direction.

Les questions environnementales et sociales sont de plus en plus reconnues comme des secteurs de risque réel pour les activités et la valeur d'une société. Des propositions offrant des solutions à ces questions doivent être évaluées sous l'angle du risque ou des possibilités qu'elles représentent pour la société et celui de savoir si ces questions ont été adéquatement communiquées aux actionnaires. Nous tiendrons compte des normes du Sustainability Accounting Standards Board (SASB) pour évaluer l'importance d'une proposition³.

Nous examinerons généralement les propositions des actionnaires au cas par cas. En règle générale, nous appuierons les propositions qui suggèrent d'améliorer l'information dans un secteur qui représente un véritable risque ou une occasion réelle pour la société. En règle générale, nous nous opposerons aux propositions qui dictent des mesures précises à prendre pour la société, qui sont considérées comme trop prescriptives, qui exigent une intervention ou la communication de renseignements qui nous semblent déjà suffisants pour l'émetteur ou dont la mise en œuvre ne permettrait pas d'optimiser le portefeuille. Dans les cas où nous appuierions autrement une

proposition, mais que nous déterminons que les objectifs d'un actionnaire proposant ne permettent pas d'optimiser le portefeuille, nous pourrions voter contre la proposition ou nous abstenir. Cette détermination est effectuée au mieux et peut être fondée sur des divulgations dans la circulaire d'information, des renseignements accessibles au public ou des propositions précédentes d'actionnaire formulées par le proposant.

5.1 Propositions concernant la déclaration des activités de lobbying et des contributions politiques

Les actionnaires exigent toujours plus d'information sur les activités de lobbying et les contributions politiques des sociétés. Nous encourageons les sociétés à communiquer plus de renseignements sur leurs activités de lobbying et leurs contributions politiques lorsqu'elles sont importantes et, en général, nous évaluerons la qualité des déclarations en fonction des facteurs suivants :

- Justification des activités de lobbying ou des contributions politiques ;
- Supervision des activités de lobbying ou des contributions politiques par le conseil d'administration ou la direction et description de cette supervision ;
- Communication de la liste des organismes professionnels ou des groupes dont les frais d'adhésion atteignent ou dépassent un certain montant. Si les activités de lobbying ou les contributions politiques de la société sont visées par une controverse, une amende ou un litige récents, nous pourrions appuyer les propositions exigeant une meilleure transparence, par exemple :
- déclaration de l'ensemble des dépenses consacrées au lobbying ou des contributions politiques ;
- divulgation de la liste des organismes professionnels et des groupes dont la société est membre.

³ Les normes du SASB relèvent de l'IFRS Foundation. Pour en savoir plus, veuillez consulter le site <https://www.sasb.org/standards/>

Directive concernant le vote

Nous évaluerons au cas par cas les propositions d'actionnaires demandant la communication de renseignements additionnels sur les activités de lobbying ou les contributions politiques des sociétés. En général, nous les appuierons si les sociétés ne communiquent pas de tels renseignements ou si les déclarations actuelles ne sont pas suffisantes. Nous pourrions appuyer la proposition dans les cas où de tels détails sont communiqués et où le proposant a exprimé des préoccupations concernant la compatibilité des activités de lobbying ou des contributions politiques d'une société avec les stratégies qu'elle a établies, ou si les activités de lobbying ou les contributions politiques de la société sont visées par une controverse, une amende ou un litige récents.

5.2 Cybersécurité

Nous pensons que les investisseurs devraient recevoir assez de renseignements pour évaluer la gestion des risques liés à la cybersécurité par une société. Nous invitons les sociétés à communiquer des renseignements supplémentaires sur leurs politiques et procédures en matière de cybersécurité, si celles-ci sont importantes.

Directive concernant le vote

Nous croyons que la cybersécurité pose un risque majeur dans plusieurs secteurs et nous appuierons généralement les demandes visant à améliorer l'information sur la façon dont le conseil et la haute direction surveillent, gèrent et atténuent ce risque.

Pour évaluer les propositions d'actionnaires relatives à la cybersécurité, nous prendrons en considération :

- la communication de renseignements sur les protocoles, politiques et procédures de la société en matière de protection des données et de protection contre les cyberattaques ;
- l'engagement à respecter les lois ou règlements propres au marché pouvant être imposés à la société ;
- les controverses, amendes ou litiges liés à des questions de cybersécurité.

5.3 Changements climatiques

Les changements climatiques engendrent à la fois des risques et des occasions pour tous les secteurs et toutes les régions, mais de différentes façons. Nous invitons les sociétés à prendre des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), renforcer la surveillance de la gouvernance des changements climatiques, et assurer la transparence et la communication d'informations complètes sur les changements climatiques.

Nous encourageons les entreprises à fournir des déclarations conformes aux recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GIFCC). Nous reconnaissons l'importance de l'objectif mondial de zéro émission nette en 2050 ou avant. Nous reconnaissons aussi la nécessité d'assurer

une transition judicieuse et ordonnée vers l'élimination des émissions nettes qui favorise la prospérité économique à grande échelle. Par conséquent, nous nous attendons à ce que les émetteurs pour lesquels les changements climatiques représentent un risque important effectuent ce qui suit :

- cernent et communiquent publiquement les répercussions financières et stratégiques importantes de la transition vers une économie à zéro émission nette ;
- établissent des cibles et élaborent des plans d'action crédibles en vue d'atteindre zéro émission nette en 2050 ou avant. Nous nous attendons également à ce qu'elles progressent dans la réalisation de leurs engagements.

Directive concernant le vote

Nous examinerons au cas par cas les propositions d'actionnaires se rapportant aux changements climatiques, mais en général, nous appuierons celles qui demandent :

- que la société communique de l'information sur la gouvernance de l'organisation entourant les risques et occasions engendrés par les changements climatiques ;
- que la société divulgue les répercussions réelles et potentielles des risques et occasions engendrés par les changements climatiques sur ses activités, sa stratégie et sa planification financière, y compris les résultats de l'analyse des scénarios de changements climatiques et des évaluations connexes ;
- que la société dévoile sa façon de déterminer, d'évaluer et de gérer les risques liés aux changements climatiques ; les risques visés comprennent ceux liés à la transition (volet politique et juridique, technologie, marché et réputation) et les risques physiques (élevés et chroniques), selon les définitions du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques ;
- que la société dévoile les paramètres et les cibles utilisés pour évaluer et gérer les risques et occasions pertinents engendrés par les changements climatiques, ou la façon dont elle détermine, évalue et gère ces risques ;
- que la société adopte ou mette en œuvre des initiatives visant à réduire les émissions de GES, y compris le carbone, notamment en présentant de l'information détaillée sur les progrès accomplis ;
- que la société se fixe des objectifs à long terme et intermédiaires de zéro émission nette ou des objectifs fondés sur la science lorsque les changements climatiques posent un risque financier important et que les délais d'atteinte de ces objectifs sont raisonnables. Les objectifs de zéro émission nette doivent comprendre les émissions de périmètres 1 et 2. Si un proposant demande que la société adopte un objectif de zéro émission nette pour les émissions du périmètre 3, nous examinons les propositions au cas par cas, en tenant compte de l'importance relative de ces émissions pour la société, de la faisabilité de la demande et de la pertinence de la proposition pour les actionnaires ;

- que la société publie son plan de transition climatique conformément aux recommandations du GIFCC ;
- que la société présente plus de renseignements sur la prise en compte des initiatives liées aux changements climatiques dans ses activités de lobbying, y compris son adhésion à des associations sectorielles.

Les propositions d'actionnaires demandant que la société soumette sa stratégie climatique à un vote ordinaire et non contraignant des actionnaires (c.-à-d. un « vote consultatif sur le climat ») seront évaluées au cas par cas.

Pour évaluer les propositions d'actionnaires relatives aux changements climatiques, nous prendrons en considération :

- le secteur d'activité de la société et l'importance des déclarations demandées dans ce secteur ;
- l'information existante accessible au public concernant les répercussions éventuelles des changements climatiques sur les activités, la stratégie ou la rentabilité de la société ;
- la supervision, les politiques et les procédures existantes relatives aux risques et aux occasions engendrés par les changements climatiques ;
- le niveau de communication et de préparation de la société comparativement à ses pairs du secteur ;
- le cas échéant, le fait que la société a récemment fait l'objet d'une controverse liée aux changements climatiques, qui a entraîné des amendes, des litiges, des pénalités ou d'importantes répercussions environnementales, sociales ou financières ;
- les objectifs, les engagements et les initiatives actuels de la société concernant les changements climatiques.

5.4 Questions environnementales

Nous croyons que les sociétés doivent reconnaître leur impact environnemental et, en règle générale, nous appuierons celles qui adoptent des politiques et des procédures visant à le minimiser. Nous appuierons généralement les propositions visant à améliorer les pratiques environnementales d'une entreprise.

Directive concernant le vote

En règle générale, nous appuierons les propositions qui demandent :

- une information plus soutenue sur les pratiques environnementales de l'entreprise et/ou des risques et responsabilités de celle-ci à l'égard de l'environnement ;
- des initiatives visant à réduire les émissions toxiques et un compte rendu détaillé des résultats ;
- un rapport détaillé sur les risques et les possibilités résultant des changements climatiques ;
- des initiatives visant à promouvoir le recyclage, notamment la gestion de la durée de vie des produits, et un compte rendu détaillé des résultats aux sociétés de s'abstenir de toute exploitation dans des zones sensibles en termes d'environnement ou d'utiliser des produits issus

de matières prélevées dans ces zones lorsque des risques importants et gérés de façon insuffisante sont cernés ;

- l'étude et l'adoption des normes de rapport de la Global Reporting Initiative ;
- l'étude et l'adoption des Principes d'Équateur ;
- aux sociétés d'envisager d'investir dans des sources d'énergie renouvelable ou d'en créer ;
- un rapport détaillé sur l'utilisation de l'eau, la fréquence, l'approvisionnement et les risques qui y sont associés, d'établir des rapports sur les efforts visant à réduire l'utilisation de l'eau ou sa fréquence, ainsi que l'incidence sur les systèmes d'eau locaux.

5.5 Droits de la personne

Nous vivons dans un contexte de mondialisation de plus en plus grande où les sociétés d'un pays sont exploitées dans les frontières d'un autre pays. Souvent, ces sociétés exercent leurs activités dans des territoires où les règles de droit sont plus laxistes ou bien où les institutions ne protègent pas suffisamment les droits de la personne. En règle générale, nous appuyons des propositions qui encouragent les sociétés à respecter les droits de la personne reconnus à l'échelle internationale et à se conformer aux conventions internationales pertinentes à l'égard de la protection de ces droits.

Directive concernant le vote

En règle générale, nous appuierons les propositions qui demandent aux sociétés :

- d'adopter ou de respecter des politiques conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, ou de s'engager à respecter la Déclaration internationale des droits de l'homme, qui comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- d'adopter ou de se conformer à une politique qui s'aligne sur la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail et de fournir un compte rendu du progrès vers la mise en œuvre de ces normes ;
- de prendre des mesures raisonnables ou d'instaurer un processus d'examen adéquat, lequel peut inclure un examen indépendant par un tiers, en vue de surveiller la conformité aux politiques sur les droits de la personne et aux politiques connexes dans l'ensemble de leur chaîne logistique ;
- de divulguer leurs pratiques, leurs politiques et leur processus de surveillance servant à évaluer, à prévenir et à atténuer les risques pour les droits de la personne liés aux investissements et aux activités des sociétés qui ont été effectués dans des pays ayant des antécédents ou des cas actuels de violation des droits de la personne et des travailleurs ;

- d'adopter des politiques afin de protéger les droits de la personne si la société exerce des activités dans une zone de conflit. Il peut notamment s'agir de politiques visant à protéger les droits des collectivités locales et à éviter d'exacerber le conflit ;
- d'adopter des programmes indépendants pour surveiller la conformité de la société à ses codes de conduite ou sa politique sur les droits de la personne et de fournir un compte rendu détaillé des résultats ;
- d'adopter ou de se conformer à une politique qui s'aligne sur les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail et de fournir un compte rendu du progrès vers la mise en œuvre de ces normes.

5.6 Enjeux communautaires

Les propositions d'actionnaires font souvent référence à l'impact des activités d'une société sur les résidents des communautés dans lesquelles elle exerce ses activités. Le terme « communauté » peut également désigner des régions plus vastes, comme une province, un État ou un pays, dans la mesure où les activités d'une société peuvent avoir des conséquences plus étendues. En règle générale, nous appuyons les propositions qui demandent aux sociétés d'exercer leurs activités d'une manière qui respecte le souhait des communautés au sein desquelles elles les exercent.

Directive concernant le vote

En règle générale, nous appuyons les propositions qui demandent :

- d'étudier attentivement la politique et les pratiques en matière de publicité pour s'assurer qu'elles ne font pas la promotion de stéréotypes raciaux ;
- d'accroître la transparence en matière de diversité, d'équité et d'inclusion au travail, notamment en ce qui concerne les programmes, les objectifs et les mesures démographiques ;
- une communication sérieuse des critères de fermeture d'usines ;
- l'élimination de pratiques de prêt abusives et d'exclusion systématique ;
- la communication des pratiques de prêt dans les pays en développement ;
- le soutien de l'Initiative sur la transparence des industries extractives.

En règle générale, nous nous opposerons aux propositions qui demandent :

- aux banques d'accorder des remises de dettes définitives ;
- la ratification des dons de charité par les actionnaires.

5.7 Droits des Autochtones

Les peuples autochtones ont un droit inhérent à Ils ont également des droits particuliers, l'autonomie en vertu des lois internationales et nationales, notamment ceux prévus dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont fait partie le consentement

préalable, donné librement et en connaissance de cause. Cette Déclaration est mise en œuvre à des degrés divers selon le territoire.

Directive concernant le vote

En règle générale, nous appuyons les propositions qui demandent :

- de rendre compte de l'impact d'une société sur les peuples autochtones et leurs droits ;
- de rendre compte des politiques et du processus de surveillance de la société relatives aux droits des peuples autochtones ;
- de préciser la place accordée aux droits des peuples autochtones dans les activités et le processus de prise de décision de la société.

5.8 Droits des employés

Les employés ont le droit de travailler dans un milieu sûr et sain. Cela comprend un milieu où la santé, la productivité et le professionnalisme sont favorisés et où la discrimination, le manque de respect, les comportements inappropriés, le harcèlement (y compris le harcèlement sexuel), les représailles et la violence sont proscrits. La diversité, l'équité et l'inclusion (DEI) au travail sont également des aspects importants à prendre en compte relativement aux droits des employés. En règle générale, nous appuyons les propositions favorisant la DEI, la dignité et la sécurité au travail de même que la protection des droits d'une convention collective.

Directive concernant le vote

En règle générale, nous appuyons les propositions qui demandent aux sociétés :

- d'accroître la transparence en matière de DEI au travail, notamment en ce qui concerne les programmes, les objectifs et les mesures démographiques connexes. Cela peut comprendre des informations supplémentaires sur les taux de promotion et de rétention aux différents échelons de la direction, ou encore sur la progression des programmes de DEI ;
- de rendre compte de l'équité salariale entre les sexes et les groupes ethniques, si les politiques et les déclarations de la société sont insuffisantes, si ses pratiques ne sont pas à la hauteur de celles de ses pairs ou si la société a récemment fait l'objet d'une controverse, y compris d'un litige, relativement à l'équité salariale entre les sexes et les groupes ethniques ;
- d'accroître la transparence, notamment en adoptant des politiques et des procédures, relativement aux initiatives visant à prévenir la discrimination fondée sur l'âge, le sexe, l'origine ethnique, la race, la couleur de peau, la nationalité, l'orientation sexuelle, un handicap, le statut d'Autochtone, l'expression ou l'identité de genre, l'éducation, la religion et toute autre caractéristique intrinsèque à chaque personne ;
- d'adopter une meilleure politique de santé et sécurité, de rendre compte de la mise en œuvre de cette politique et de communiquer les données de santé et de sécurité aux actionnaires ;

- de rendre compte des risques, des occasions, des initiatives, des engagements et des statistiques pertinentes se rapportant au capital humain.

5.9 Risques liés à la nature

Le Groupe de travail sur l'information financière relative à la nature définit les risques liés à la nature comme étant les menaces auxquelles est confrontée une organisation en raison de sa dépendance (et de celle de la société au sens large) à la nature, et de ses répercussions sur la nature. Ces menaces peuvent dériver de risques matériels, de risques liés à la transition ou de risques systémiques. Il existe aussi des occasions liées à la nature. Cette expression désigne les activités permettant de prévenir, de réduire, d'atténuer ou de gérer les risques liés à la nature, ou celles qui visent à inverser la perte de milieux naturels, notamment au moyen de la restauration et de la régénération de la nature, et grâce à des solutions fondées sur la nature.

Le Groupe de travail sur l'information financière relative à la nature fournit un cadre et des lignes directrices sectorielles pour la divulgation des liens de dépendance, des répercussions, des risques et des occasions liés à la nature. Les émetteurs, tandis qu'ils travaillent à mieux comprendre l'importance de ces facteurs pour leurs activités, devraient envisager la communication d'informations à ce sujet, en tenant compte des recommandations et des lignes directrices du Groupe de travail sur l'information financière relative à la nature.

Directive concernant le vote

Nous examinerons les propositions des actionnaires liées à la nature au cas par cas.

En règle générale, nous appuierons les propositions exigeant que la société communique de l'information sur la gouvernance de l'organisation entourant les risques et occasions liés à la nature.



6. Propositions environnementales et sociales de la direction

6.1 Vote consultatif sur le plan de transition climatique

Les effets des changements climatiques sont systémiques et sans précédent. Ils se font déjà sentir. De nombreuses sociétés souhaitent de ce fait soumettre périodiquement leur plan de transition climatique et leur progression vers sa réalisation à un vote consultatif des actionnaires.

Directive concernant le vote

Nous évaluerons au cas par cas les propositions soumises par les équipes de direction visant à tenir un vote consultatif sur le plan de transition climatique, mais, en règle générale, nous ne les appuierons pas lorsque ce plan ne présente pas les renseignements suivants :

- Des renseignements clairs et suffisamment détaillés sur la gouvernance, la stratégie, la gestion du risque, les paramètres et les cibles en ce qui a trait aux risques et aux occasions liés aux changements climatiques ;
- Une amélioration de l'information fournie et des résultats, s'il y a lieu ;
- Une réduction d'émissions de GES visée ou obtenue qui n'est pas au moins égale à celle des pairs du secteur ;

- Des renseignements sur les activités de lobbying de la société en tant qu'entreprise ou membre d'une association commerciale et sur la façon dont elle estime que ces activités, si elles sont importantes, sont compatibles avec les objectifs de l'Accord de Paris.

Au cours de l'évaluation des propositions de la direction sur les changements climatiques, nous analyserons au mieux l'exhaustivité et la pertinence des plans à ce sujet de la façon définie par RBC GMA. De plus, nous envisagerons d'accorder notre appui aux plans de transition climatique récemment communiqués qui ne satisfont pas à ces critères minimaux s'il existe des éléments d'information tangibles et des engagements concrets indiquant que ces critères minimaux seront respectés.

RBC Gestion mondiale d'actifs

Le présent document est fourni par RBC Gestion mondiale d'actifs (RBC GMA) à titre indicatif seulement. Il ne peut être ni reproduit, ni distribué, ni publié sans le consentement écrit préalable de RBC GMA ou de ses entités affiliées mentionnées dans les présentes. Le présent document ne constitue pas une offre d'achat ou de vente ou la sollicitation d'achat ou de vente de titres, de produits ou de services, et ce, dans tous les territoires. Il n'a pas non plus pour objectif de fournir des conseils juridiques, comptables, fiscaux, financiers, liés aux placements ou autres, et ne doit pas servir de fondement à de tels conseils. Le présent document ne peut pas être distribué aux investisseurs résidant dans les territoires où une telle distribution est interdite.

RBC GMA est la division de gestion d'actifs de Banque Royale du Canada (RBC). Elle regroupe RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., RBC Global Asset Management (U.S.) Inc., RBC Global Asset Management (UK) Limited, RBC Global Asset Management (Asia) Limited et RBC Gestion d'actifs Indigo Inc. (RBC Indigo), qui sont des filiales distinctes, mais affiliées de RBC.

Au Canada, le présent document est fourni par RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (y compris par PH&N Institutionnel) et RBC Gestion d'actifs Indigo Inc. (RBC Indigo) qui sont régies par chaque commission provinciale ou territoriale des valeurs mobilières auprès de qui elle est inscrite. Aux États-Unis, le présent document est fourni par RBC Global Asset Management (U.S.) Inc., un conseiller en placement agréé par le gouvernement fédéral. En Europe, le présent document est fourni par RBC Global Asset Management (UK) Limited, qui est agréée et régie par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni. En Asie, le présent document est fourni par RBC Global Asset Management (Asia) Limited, qui est inscrite auprès de la Securities and Futures Commission (SFC) de Hong Kong.

Vous trouverez des précisions sur RBC GMA au www.rbcgam.com.

Le présent document n'a pas été revu par une autorité en valeurs mobilières ou toute autre autorité de réglementation et n'est inscrit auprès d'aucune d'entre elles. Il peut, s'il est approprié et permis de le faire, être distribué par les entités susmentionnées dans leur territoire respectif.

Les opinions contenues dans le présent document reflètent le jugement et le leadership éclairé de RBC GMA, et peuvent changer à tout moment. Elles sont données à titre indicatif seulement et ne visent pas à fournir des conseils financiers ou liés aux placements et ne doivent pas servir de fondement à de tels conseils. RBC GMA n'est pas tenue de mettre à jour ces opinions.

RBC GMA se réserve le droit, à tout moment et sans préavis, de corriger ou de modifier ces renseignements, ou de cesser de les publier.

Certains énoncés contenus dans le présent document peuvent être considérés comme étant des énoncés prospectifs, lesquels expriment des attentes ou des prévisions actuelles à l'égard de résultats ou d'événements futurs. Les énoncés prospectifs ne sont pas des garanties de rendements ou d'événements futurs et comportent des risques et des incertitudes. Il convient de ne pas se fier indûment à ces énoncés, puisque les résultats ou les événements réels pourraient différer considérablement de ceux qui y sont indiqués en raison de divers facteurs. Avant de prendre une décision de placement, nous vous invitons à prendre en compte attentivement tous les facteurs pertinents.

® / ^{MC} Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada, utilisée(s) sous licence.

© RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. 2024

(02/2024)

021GAM011 (02-2024) PROXYVOTINGGUIDELINES FR-V3 ACC 03/15/2024

